



**RECUEIL**

**des**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

\*\*\*\*\*

***Edition n° 01-2018***  
***Janvier, février et mars 2018***

*Mis en ligne sur vendome.eu : 12/06/2018*

# SOMMAIRE

\*\*\*\*\*

*Le texte intégral des délibérations et des arrêtés peut être consulté  
à l'hôtel de ville et de communauté, au secrétariat général, service des assemblées.*

N° ordre	Objet	Page
<b>EAU ET ASSAINISSEMENT</b>		
1	Délibération n° VV-D-220318-05 du conseil municipal du 22 mars 2018 <b>ASSAINISSEMENT</b> : Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales à la Goupillerie – Validation du programme de travaux et autorisation du maire à déposer un dossier loi sur l'eau	4
<b>ANIMATION DE LA VILLE</b>		
2	Délibération n° VV-D-220318-04 du conseil municipal du 22 mars 2018 <b>ANIMATION DE LA VILLE</b> : Abbaye On Ice – Pérennisation du système de convention de parrainage	5
<b>ÉDUCATION – JEUNESSE</b>		
3	Délibération n° VV-D-010218-03 du conseil municipal du 1 <sup>er</sup> février 2018 <b>ÉDUCATION</b> : Rythmes scolaires - Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques - Retour à la semaine de quatre jours à compter de la rentrée 2018-2019	7
4	Délibération n° VV-D-220318-06 du conseil municipal du 22 mars 2018 <b>ÉDUCATION</b> : Fusion des écoles maternelles Victor Hugo et Saint-Pierre Lamothe en « école maternelle Saint-Pierre-Lamothe - Victor Hugo » dans les locaux de l'école maternelle Saint-Pierre-Lamothe	8
5	Délibération n° VV-D-220318-07 du conseil municipal du 22 mars 2018 <b>ÉDUCATION</b> : Démolition d'un préfabriqué et création d'un restaurant scolaire pour l'école élémentaire Yvonne Chollet - Approbation du programme de l'opération - Validation du coût prévisionnel des travaux et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération	9
<b>ENVIRONNEMENT et ESPACES VERTS</b>		
6	Décision n° VV-DCM-18-34 du 30 janvier 2018 <b>ENVIRONNEMENT</b> : Conseil national des villes et villages fleuris - Renouvellement de l'adhésion	18
7	Délibération n° VV-D-010218-04 du conseil municipal du 1 <sup>er</sup> février 2018 <b>ENVIRONNEMENT</b> : Jardins des Terrières - Modification de la délibération n° VV-D-231117-06 - Approbation du règlement des jardins – Rectification du numéro de parcelle cadastrale	18
8	Délibération n° VV-D-220318-10 du conseil municipal du 22 mars 2018 <b>ENVIRONNEMENT</b> : Convention pour la réalisation de prestations de services à destination des espaces verts et espaces naturels communautaires et en faveur de la protection de la biodiversité entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la ville de Vendôme – Année 2018	19
<b>GUICHET UNIQUE</b>		
9	Délibération n° VV-D-010218-09 du conseil municipal du 1 <sup>er</sup> février 2018 <b>GUICHET UNIQUE</b> : Actualisation du règlement général	23
<b>STRATÉGIE FINANCIÈRE</b>		
10	Arrêté n° VV-DSF-18-03 du 7 février 2018 <b>STRATÉGIE FINANCIÈRE</b> : Régie d'avance – Remboursement aux commerçants de bons d'achat émis à l'occasion de l'opération commerciale de la «quinzaine Champalu» réalisée sur les marchés - Fin de régie à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	27
11	Arrêté n° VV-DSF-18-01 du 13 février 2018 <b>STRATÉGIE FINANCIÈRE</b> : Régie de recettes des espaces publicitaires	27

N° ordre	Objet	Page
<b>STRATÉGIE FINANCIÈRE</b>		
12	Décision n° VV-DCM-18-75 du 26 mars 2018 <b>STRATÉGIE FINANCIÈRE</b> : Protection de la biodiversité et développement des mobilités douces – Quartier Rochambeau – Demande de subvention au titre de la Dotation départementale d'aménagement durable (DDAD)	28
<b>URBANISME et AMÉNAGEMENT</b>		
13	Délibération n° VV-D-010218-09 du conseil municipal du 1 <sup>er</sup> février 2018 <b>FONCIER - GRANDS PROJETS</b> : Quartier Rochambeau - Acquisition d'un terrain rue des Tanneurs	30
14	Délibération n° VV-D-010218-10 du conseil municipal du 1 <sup>er</sup> février 2018 <b>GRANDS PROJETS</b> : Quartier Rochambeau - Convention permettant de définir les conditions partenariales, financières et techniques avec GRDF	33
15	Délibération n° VV-D-010218-11 du conseil municipal du 1 <sup>er</sup> février 2018 <b>GRANDS PROJETS</b> : Projet de renouvellement urbain Gérard Yvon - Accord sur le projet de 28 logements locatifs sociaux du bailleur Société du centre pour l'aménagement, le logement et l'immobilier social (SCALIS)	33
16	Délibération n° VV-D-220318-11 du conseil municipal du 22 mars 2018 <b>FONCIER</b> : Désaffectation de l'ancien réservoir de Badran faubourg Saint-Bienheure	34
17	Délibération n° VV-D-220318-14 du conseil municipal du 22 mars 2018 <b>FONCIER</b> : Quartier Rochambeau - Convention de servitudes au profit d'Enedis	38
18	Délibération n° VV-D-220318-15 du conseil municipal du 22 mars 2018 <b>FONCIER</b> : Conventions tripartites d'occupation de site entre la ville de Vendôme, le syndicat TéA et Suez Eaux France, pour l'installation d'équipements de transmission de données par voie hertzienne pour un dispositif de vidéoprotection sur les réservoirs de la Garde et du Temple à Vendôme	39

\*\*\*\*

# **EAU et ASSAINISSEMENT**

## **1 - Délibération n° VV-D-220318-05 du conseil municipal du 22 mars 2018**

### **ASSAINISSEMENT : Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales à la Goupillerie – Validation du programme de travaux et autorisation du maire à déposer un dossier loi sur l'eau**

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-25 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier ;

Philippe Chambrier, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSÉ :**

La commune a réalisé un schéma directeur d'assainissement (SDA) qui a abouti en 2003 à la définition d'un programme de travaux qui comportait, notamment, la mise en séparatif du secteur des Terrières, réalisé en 2016-2017 et la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur le secteur de la Goupillerie à Vendôme.

En effet, le secteur est sujet à d'importants ruissellements en raison de sa configuration et la présence d'un plateau agricole argileux en amont, ce qui occasionne des débordements sur les réseaux à l'aval. La ville a engagé une étude en 2013 pour réviser les conclusions du SDA, afin d'affiner la définition du bassin versant et quantifier le volume d'eau à retenir pour soulager les réseaux aval.

Ainsi, une modélisation des réseaux a abouti à la définition du bassin de rétention à mettre en œuvre (volume 8 400 m<sup>3</sup>, débit de fuite 72 l/s) ainsi que des réseaux nécessaires pour alimenter et évacuer les eaux. Le montant de l'opération est estimé à 710 000 euros HT.

La création de ce bassin nécessite de passer par des étapes d'autorisations au titre notamment de la loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0, ainsi qu'au titre du code de l'urbanisme.

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de valider le programme de travaux pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales à la Goupillerie ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement, à signer et à déposer tous les dossiers de demande d'autorisation demandés par les services de l'Etat pour cette opération et tous les dossiers d'urbanisme nécessaires ;
- d'effectuer toutes les démarches obligatoires pour l'obtention des autorisations et avis des autorités compétentes, ainsi que celles liées à enquête publique ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 20 mars 2018.

#### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

VALIDE le programme de travaux pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales à la Goupillerie ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement, à signer et à déposer tous les dossiers de demande d'autorisation demandés par les services de l'Etat pour cette opération et tous les dossiers d'urbanisme nécessaires ;

EFFECTUE toutes les démarches obligatoires pour l'obtention des autorisations et avis des autorités compétentes, ainsi que celles liées à enquête publique ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 29 mars 2018  
Publié le 29 mars 2018  
Signé : Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint

## **ANIMATION DE LA VILLE**

### **2 - Délibération n° VV-D-220318-04 du conseil municipal du 22 mars 2018**

#### **ANIMATION DE LA VILLE : Abbaye On Ice – Pérennisation du système de convention de parrainage**

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-08 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Michèle Corvaisier ;

Michèle Corvaisier, Maire-adjoint délégué aux animations commerciales, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSÉ :**

La ville a mis en place une démarche de parrainage pour participer au financement des éditions annuelles d'Abbaye on Ice. Il s'agit d'une opération commerciale dont l'entreprise partenaire attend un bénéfice direct et proportionné au soutien qu'elle apporte au projet. Forte du succès des partenariats pour les dernières éditions, la ville souhaite renouveler et pérenniser ce type de démarche pour financer les éditions à partir de 2018.

L'objet de la présente délibération est d'arrêter les contreparties auxquelles auront droit les entreprises si elles apportent leur soutien matériel ou financier à l'opération.

Le récapitulatif des soutiens matériels ou financiers des entreprises sponsors et des contreparties de la collectivité, donnera ensuite lieu à la signature de conventions de parrainage spécifiques avec chacun des parrains.

Les contreparties offertes par la collectivité pourraient être les suivantes :

- présence sur les supports de communication de la ville (communication papier, numérique, dans l'espace public, etc.) et relais par tout moyen des messages de communication de l'entreprise ;
- mise à disposition exclusive de la patinoire au profit du parrain avec mise à disposition éventuelle de salles et d'espaces adjacents ;
- mise à disposition d'invitations ;
- mise à disposition d'espaces publics pour des opérations de communication des parrains.

Le niveau des contreparties sera déterminé, conformément à la loi, en fonction du montant des aides matérielles et numéraires apportées par les entreprises sponsors.

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver la démarche de parrainage mise en place pour le financement de l'animation Abbaye On Ice pour 2018 et les années suivantes ;
- d'approuver les termes de la convention type de parrainage ci-jointe à intervenir entre la ville et les entreprises sponsors ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux animations commerciales à signer les conventions de parrainage à venir entre la commune et les entreprises partenaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Chaque année, un bilan des parrainages de la dernière édition d'Abbaye on Ice est présenté en conseil municipal à l'issue de l'opération.

Le bilan de l'édition 2017 est présenté à l'assemblée.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 20 mars 2018.

#### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

APPROUVE la démarche de parrainage mise en place pour le financement de l'animation Abbaye On Ice pour 2018 et les années suivantes ;

APPROUVE les termes de la convention type de parrainage ci-jointe à intervenir entre la ville et les entreprises sponsors ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux animations commerciales à signer les conventions de parrainage à venir entre la commune et les entreprises partenaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 29 mars 2018  
Publié le 29 mars 2018  
Signé : Michèle CORVAISIER

**CONVENTION DE PARRAINAGE TYPE  
ABBAYE ON ICE**

La société X..... souhaite s'associer à Abbaye on Ice pour bénéficier de la notoriété de la manifestation et être présent sur les supports de communication de l'évènement. En contrepartie, elle apporte son concours financier et/ou matériel pour devenir parrain de la manifestation.

La société X..... et la ville de Vendôme ont convenu des dispositions suivantes qui fixent les apports du parrain et les contreparties offertes par la ville de Vendôme

Parrain	Apports du parrain	Contreparties offertes par la ville de Vendôme
Société ....	<p>Tout ou partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• apport numéraire euros</li> <li>• apport en nature</li> <li>• le niveau des apports en nature sera déterminé, conformément à la loi, en fonction du montant des aides matérielles et numéraires apportées par les entreprises sponsors.</li> </ul> <p>valorisation en euros</p> <p><b>Valorisation totale : ...X..... euros HT</b></p>	<p>Les contreparties offertes par la collectivité pourront être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence sur les supports de communication de la ville de Vendôme (Communication papier, numérique, dans l'espace public...) et relais par tout moyen des messages de communication de l'entreprise</li> <li>- mise à disposition exclusive de la patinoire au profit du parrain avec mise à disposition éventuelle de salles et d'espaces adjacents</li> <li>- mise à disposition d'invitations</li> <li>- mise à disposition d'espaces publics pour des opérations de communication des parrains</li> </ul> <p>Le niveau des contreparties sera déterminé, conformément à la loi, en fonction du montant des aides matérielles et numéraires apportées par les entreprises sponsors.</p> <p>valorisation en euros</p> <p><b>Valorisation totale : ... X ..... euros HT</b></p>

Fait à Vendôme le

Le Maire ou le maire-adjoint délégué  
aux animations commerciales

Le représentant de la société .....

# ÉDUCATION - JEUNESSE

## 3 - Délibération n° VV-D-010218-03 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2018

### ÉDUCATION : Rythmes scolaires - Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques - Retour à la semaine de quatre jours à compter de la rentrée 2018-2019

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-11 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Sam Ba ; Sam Ba, Maire-adjoint délégué à l'éducation, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSÉ :**

Depuis la rentrée de septembre 2014 et en application de la loi pour la refondation de l'école, le temps scolaire est organisé sur neuf demi-journées.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), sur proposition conjointe de la commune et des conseils d'écoles, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les 24 heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Les 14 conseils d'écoles se sont réunis entre le 11 et le 15 décembre 2017 : 13 se sont prononcés favorablement à l'organisation du temps scolaire sur quatre jours à la rentrée 2018-2019.

Le maire propose au conseil municipal de revenir à la semaine des quatre jours, avec une organisation de la journée scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires suivante :

	7h20	8h30	12h00	14h00	16h30	18h30
Lundi						
Mardi		Accueil périscolaire	Enseignement 3h30	Pause méridienne 2h00	Enseignement 2h30	Accueil périscolaire
Jeudi						
Vendredi						

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver la proposition de nouvelle organisation du temps scolaire des écoles de la ville applicable à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 comme présentée ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à soumettre cette nouvelle organisation du temps scolaire dérogatoire à la Directrice académique des services de l'Éducation nationale ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 30 janvier 2018.

#### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Jean-Paul Tapia, Laurence Soyer, Laurent Mameaux et par procuration Annie-Claude FRANÇOIS

s'abstenant,

le conseil municipal,

APPROUVE la proposition de nouvelle organisation du temps scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville applicable à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 suivante :

	7h20	8h30	12h00	14h00	16h30	18h30
Lundi						
Mardi		Accueil périscolaire	Enseignement 3h30	Pause méridienne 2h00	Enseignement 2h30	Accueil périscolaire
Jeudi						
Vendredi						

AUTORISE le maire à soumettre cette nouvelle organisation du temps scolaire dérogatoire à la Directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 12 mars 2018

Publié le 12 mars 2018

Signé : Sam BA, maire-adjoint

#### **4- Délibération n° VV-D-220318-06 du conseil municipal du 22 mars 2018**

##### **ÉDUCATION : Fusion des écoles maternelles Victor Hugo et Saint-Pierre Lamothe en « école maternelle Saint-Pierre-Lamothe - Victor Hugo » dans les locaux de l'école maternelle Saint-Pierre-Lamothe**

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-11 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Sam Ba ;  
Sam Ba, Maire-adjoint délégué à l'éducation, donne lecture du rapport suivant :

##### **EXPOSÉ :**

La commune a la charge de la construction et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat dans le département (article L.212-1 du code de l'éducation, article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales). De même, et par parallélisme, la modification de leur capacité d'accueil et du nombre de classes, leur désaffectation, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école dépendent de la commune.

La commune de Vendôme scolarise les enfants de moins de six ans dans sept écoles maternelles réparties sur son territoire. En application d'une sectorisation, les enfants sont inscrits dans l'école du secteur correspondant à l'adresse des familles avec la volonté pour la commune de maintenir les effectifs et la mixité dans les différentes écoles de la ville. Malgré la mise en œuvre d'une nouvelle sectorisation scolaire en septembre 2016, les constats suivants nous amènent aujourd'hui à organiser un regroupement des élèves des écoles maternelles Victor Hugo et Saint-Pierre-Lamothe :

- l'analyse de la démographie scolaire de la ville démontre une baisse constante et significative depuis plusieurs années. Cette diminution fragilise fortement le secteur scolaire 3, qui regroupe trois écoles maternelles : Victor Hugo, Saint-Pierre-Lamothe et Louis Pergaud et qui peut conduire, à très court terme, à des fermetures de classes dans les écoles maternelles de ce secteur ;
- la notification par la directrice académique des services de l'Education nationale, dans un courrier du 14 février 2018, de la fermeture d'un poste au sein de l'école maternelle Saint-Pierre-Lamothe-Victor Hugo ;
- les locaux vieillissants de l'école Victor Hugo, sous occupés, génèrent les dépenses de fonctionnement (coût par élève) les plus élevés de la commune ;
- un restaurant scolaire, à l'étage, non accessible aux personnes à mobilité réduite et également aux élèves avec béquilles, qui pose des complications pour la livraison journalière de la cuisine centrale ;
- l'école maternelle Saint-Pierre-Lamothe dispose des espaces pour accueillir les élèves de la maternelle Victor Hugo. Des travaux importants de rénovation ont été réalisés ces dernières années pour une mise aux normes des locaux.

Ce projet de fusion des écoles maternelles Victor Hugo et Saint-Pierre-Lamothe a été présenté dès le mois d'octobre 2017 lors d'une réunion publique d'information aux différents partenaires de la communauté éducative (enseignants, parents d'élèves, délégué départemental de l'Education nationale). Il a fait l'objet à plusieurs reprises de rencontres et d'échanges avec les services de l'Education nationale qui l'ont déjà intégré par anticipation pour l'organisation scolaire de la prochaine rentrée.

Il convient de préciser que les deux conseils d'écoles, consultés en novembre 2017, ont émis un avis favorable à la fusion des deux écoles maternelles.

##### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de fusionner les écoles maternelles Victor Hugo et Saint-Pierre Lamothe en « école maternelle Saint-Pierre-Lamothe-Victor Hugo » dans les locaux de l'école maternelle Saint-Pierre-Lamothe ;
- d'autoriser le maire à solliciter officiellement l'avis de la Directrice académique des services de l'Education nationale sur la fusion des écoles maternelles Victor Hugo et Saint-Pierre Lamothe ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission transmission des savoirs le 20 mars 2018.

##### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votes exprimés,  
Laurent Mameaux s'abstenant,  
le conseil municipal,

DÉCIDE de fusionner les écoles maternelles Victor Hugo et Saint-Pierre Lamothe en « école maternelle Saint-Pierre-Lamothe-Victor Hugo » dans les locaux de l'école maternelle Saint-Pierre-Lamothe ;

AUTORISE le maire à solliciter officiellement l'avis de la Directrice académique des services de l'Education nationale sur la fusion des écoles maternelles Victor Hugo et Saint-Pierre Lamothe ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 29 mars 2018  
Publié le 3 avril 2018  
Signé : Sam BA, maire-adjoint

## **5- Délibération n° VV-D-220318-07 du conseil municipal du 22 mars 2018**

### **ÉDUCATION : Démolition d'un préfabriqué et création d'un restaurant scolaire pour l'école élémentaire Yvonne Chollet - Approbation du programme de l'opération - Validation du coût prévisionnel des travaux et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération**

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-11 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Sam Ba ;  
Sam Ba, Maire-adjoint délégué à l'éducation, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSÉ :**

La construction d'un restaurant scolaire dans l'enceinte de l'école élémentaire Yvonne Chollet intervient suite à la fusion prévue à la rentrée 2018 des écoles maternelles Saint-Pierre Lamothe et Victor Hugo. Les élèves d'Yvonne Chollet déjeunent actuellement sur le site de l'école maternelle Victor Hugo. A la rentrée prochaine, seul le service de restauration fonctionnera dans ce bâtiment. L'implantation d'un restaurant scolaire sur l'école Yvonne Chollet libèrera le bâtiment de Victor Hugo et permettra une amélioration de l'accueil des enfants sur le temps de la pause méridienne en supprimant le trajet entre les deux écoles. Les travaux de construction de ce nouveau restaurant scolaire consisteront principalement en la :

- création d'un espace de réchauffage de 72 m<sup>2</sup> (Surface hors d'œuvre brute) ;
- création d'un espace restauration de 95 m<sup>2</sup> (Surface hors d'œuvre brute).

Ce nouveau bâtiment accueillera les enfants sur les temps périscolaires du matin et du soir.

Il convient de préciser que la sécurisation de l'école sera effectuée suivant les préconisations de la direction générale de la police nationale indiquées en pièce jointe dans le programme.

L'enveloppe prévisionnelle allouée aux travaux s'élève à 363 000 euros HT :

	En euros
Enveloppe prévisionnelle des travaux	363 000
Honoraires (maitrise d'œuvre pour les missions de base et les missions complémentaires, bureau de contrôle, CSPS, assurance dommage ouvrage, diagnostics ...)	57 000
Aléas et imprévus	38 000
Actualisation et révision de prix	7 000
Montant global prévisionnel de l'opération (HT)	465 000
Montant global prévisionnel de l'opération (TTC) (TVA 20 %)	558 000

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver le programme de l'opération relative à la construction d'un restaurant scolaire dans l'école Yvonne Chollet de Vendôme ;
- d'approuver le coût prévisionnel des travaux et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à solliciter l'ensemble des partenaires potentiels pour l'octroi d'aides et de subventions au taux le plus élevé pour ce projet ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier sollicitera par voie de décision l'attribution de subvention auprès de l'Etat et / ou des collectivités territoriales, en fonctionnement comme en investissement.

Ce dossier a été présenté en commission transmission des savoirs le 20 mars 2018.

#### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votes exprimés,  
Laurent Mameaux s'abstenant,  
le conseil municipal,

APPROUVE le programme de l'opération relative à la construction d'un restaurant scolaire dans l'école Yvonne Chollet de Vendôme ;

APPROUVE le coût prévisionnel des travaux et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération ;  
AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à solliciter l'ensemble des partenaires potentiels pour l'octroi d'aides et de subventions au taux le plus élevé pour ce projet ;  
AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier sollicitera par voie de décision l'attribution de subvention auprès de l'Etat et / ou des collectivités territoriales, en fonctionnement comme en investissement.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 29 mars 2018  
Publié le 29 mars 2018  
Signé : Sam BA, maire-adjoint



Ecole Yvonne Chollet  
56 rue Saint Denis à Vendôme  
Création d'un restaurant scolaire



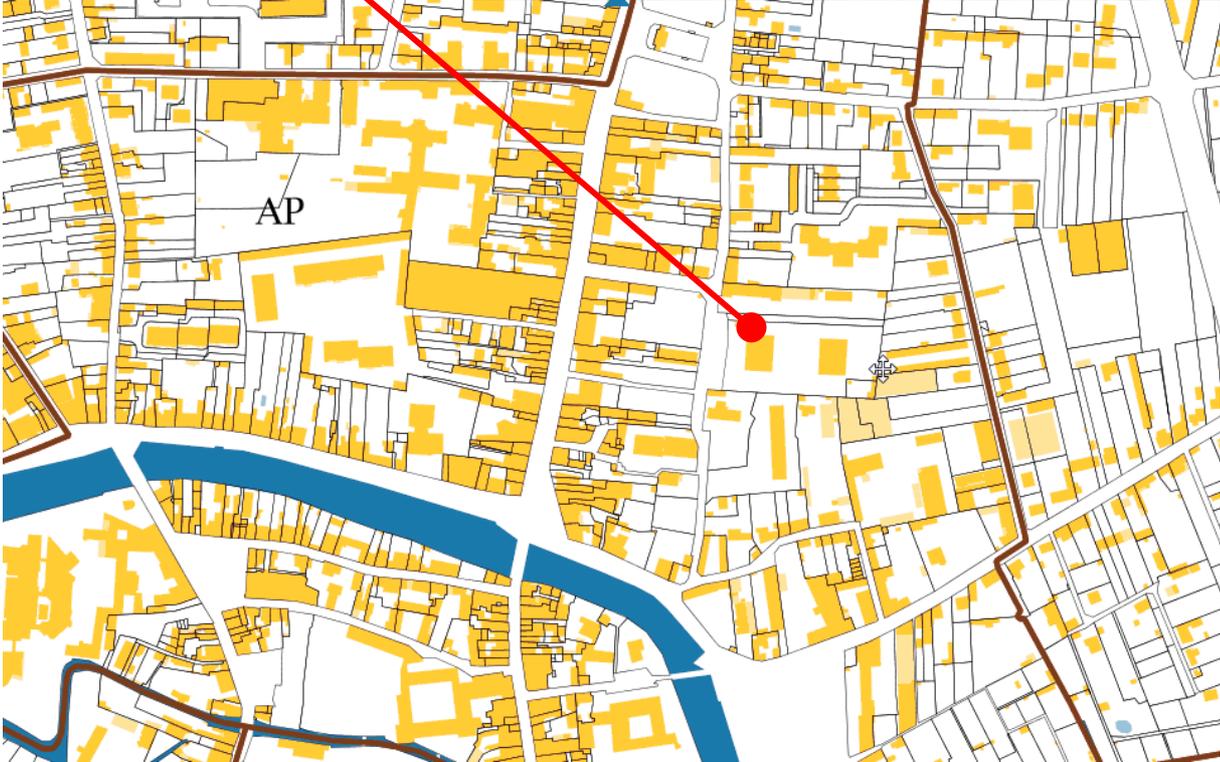
PROGRAMME DE CONSULTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE  
Version 0 – février 2018

### Sommaire

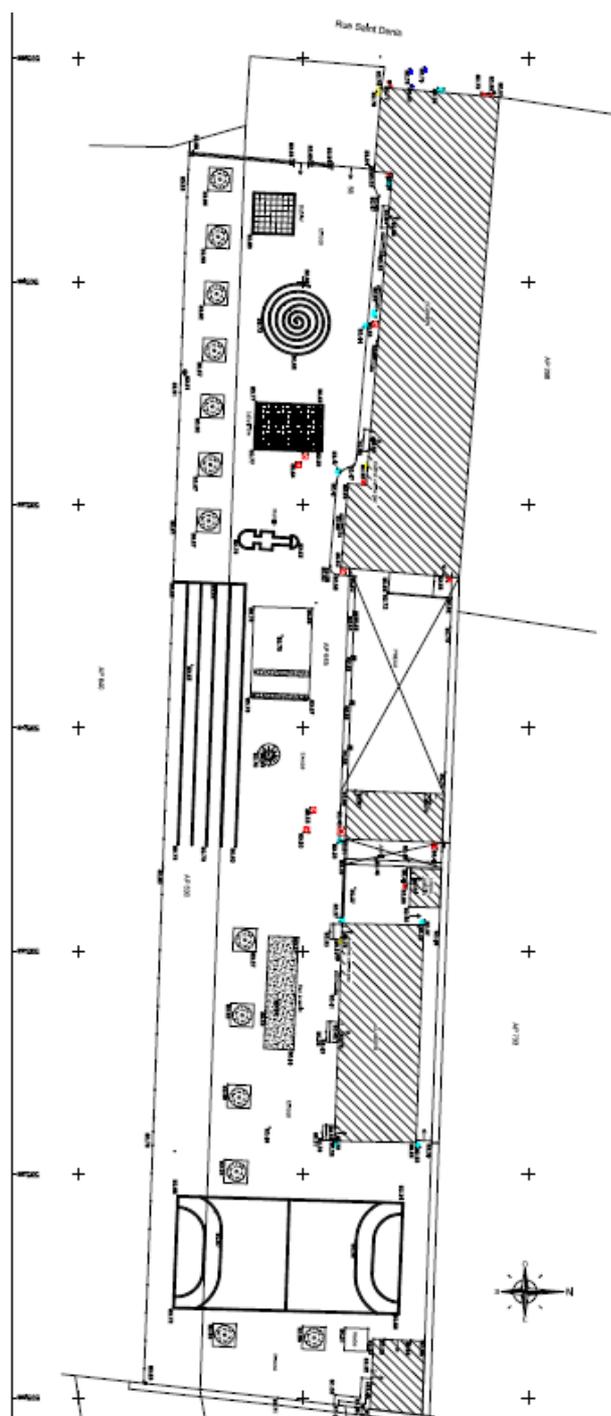
<b>1 – REPERAGE DU PROJET .....</b>	<b>11</b>
<b>2 – PLANS DU SITE.....</b>	<b>12</b>
<b>3 – LE CONTEXTE.....</b>	<b>12</b>
<b>4 – LES OBJECTIFS.....</b>	<b>12</b>
<b>5 – ORGANISATION FONCTIONNELLE DU PROJET.....</b>	<b>13</b>
<b>6 – EXPRESSION DES BESOINS DE SURFACES .....</b>	<b>14</b>
<b>7 – TRAVAUX A REALISER .....</b>	<b>14</b>
<b>8 – EFFECTIF PREVISIONNEL.....</b>	<b>14</b>
<b>9 – ANNEXE 1 .....</b>	<b>14</b>

1 – Repérage du projet

Localisation du projet



## 2 – Plans du site



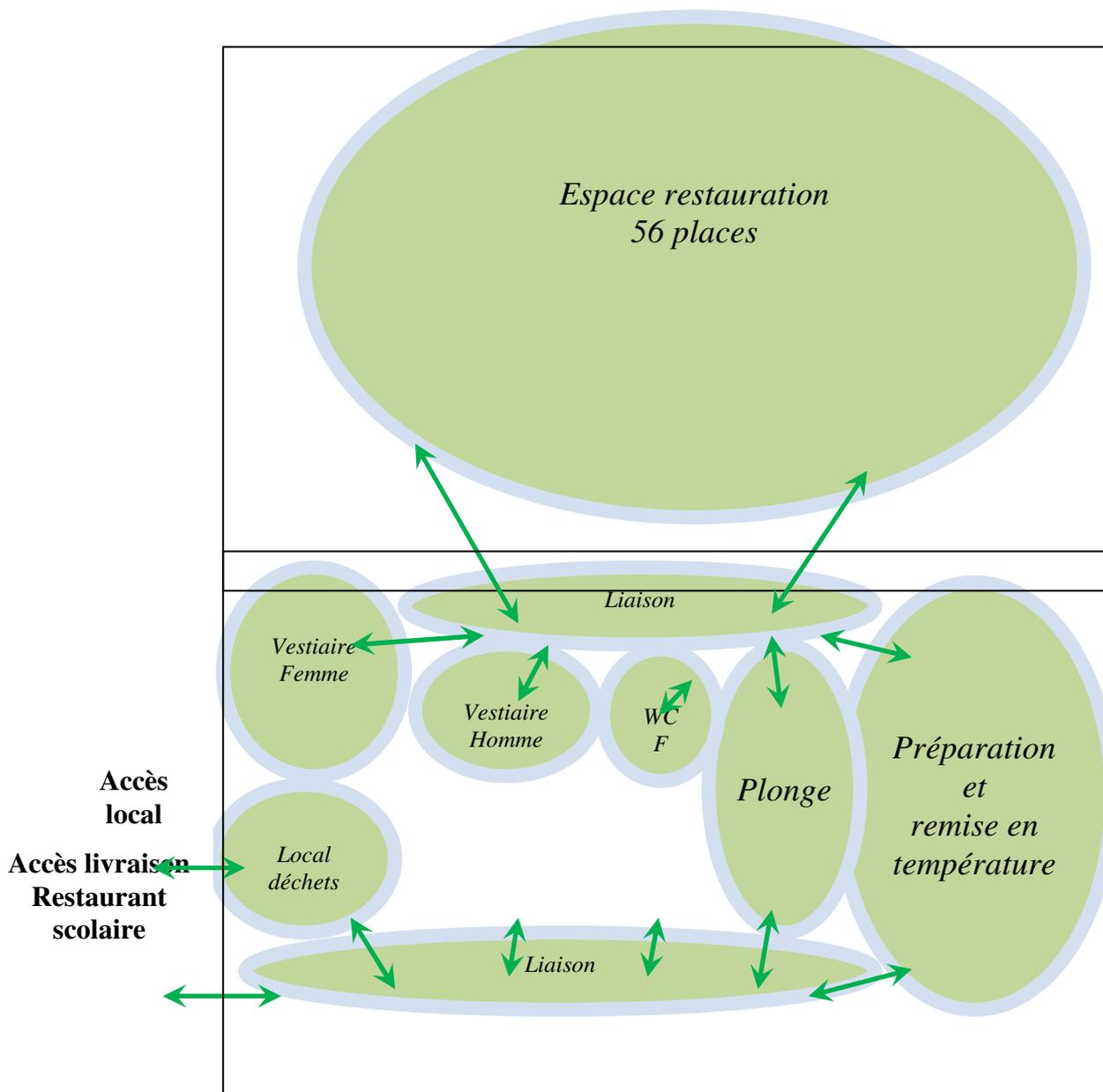
## 3 – Le contexte

- La construction d'un restaurant scolaire dans l'enceinte de l'école élémentaire Yvonne Chollet intervient suite à la fusion prévue à la rentrée 2018 des écoles maternelles Saint-Pierre Lamothe et Victor Hugo. Les élèves d'Yvonne Chollet déjeunent actuellement sur le site de l'école maternelle Victor Hugo. A la rentrée prochaine, seul le service de restauration fonctionnera dans ce bâtiment. L'implantation d'un restaurant scolaire sur l'école Yvonne Chollet permettra de libérer le bâtiment de Victor Hugo et répondra aussi à une amélioration de l'accueil des enfants sur le temps de la pause méridienne en supprimant le trajet entre les deux écoles.

## 4 – Les objectifs

- Création d'un espace de restauration pour 56 places
- 2 services le midi
- Surfaces :
  - Espace de réchauffage de 72m<sup>2</sup> (SHOB)
  - Espace réfectoire de 95m<sup>2</sup> (SHOB)

Vue générale



## 6 – Expression des besoins de surfaces

Restaurant scolaire – Préparation – Sanitaires - Liaison			
Désignation	Surface de réhabilitation en m <sup>2</sup>	Surface SHOB de Construction neuve en m <sup>2</sup>	Divers
Espace préparation composé ainsi : -Local déchets -Local ménage -Vestiaire homme -Vestiaire femme -WC H -WC F -Plonge -Préparation -Remise en température Circulations		72	
Réfectoire		95	
<b>TOTAL</b>		<b>167</b>	

## 7 – Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser découlent des éléments énoncés dans les paragraphes ci-dessus. Il n'est pas inscrit au programme le mobilier du restaurant scolaire. La sécurisation de cette école est inscrite au présent programme. Elle résulte des préconisations de la direction générale de la police nationale indiquée en annexe 1.

## 8 – Effectif prévisionnel

Restaurant scolaire (utilisé en 2 services)		
Désignation	Nombre d'élèves au 1 <sup>er</sup> service	Nombre d'élèves au 2ème service
Elémentaire	56	56
<b>TOTAL par service</b>	<b>56</b>	<b>56</b>

## 9 – Annexe 1



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Reçu au Courrier

Le 01 JUN 2015

n° 04655

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DE LOIR-ET-CHER

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE  
PUBLIQUE DE VENDOME

N° 3857 /CSP

Vendôme, le 6 mai 2015

peut le 20/5/15

(S)

Etu responsable : SBA

Sec attributaire : DEJ

Copies : S. BA. N. HASLE  
GCASP

(J)

Monsieur le Maire

(B)

Avec votre accord, ce jour, le Major Rulp VOLANT Pascal, correspondant sûreté, délégué par mes soins, a pu réaliser, en présence de Madame Nathalie CHEVALLIER, Responsable du Service Vie Scolaire, au diagnostic sûreté de l'école Yvonne CHOLLET sise rue Saint Denis à VENDOME.

Il en résulte les préconisations suivantes :

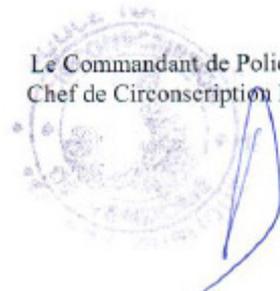
- 1) Installer des éclairages extérieurs couplés à des détecteurs de présence, côté cour .
- 2) Sécuriser les fenêtres donnant sur la rue Saint Denis.
- 3) Renforcer la porte du couloir accédant au préau.
- 4) Verrouiller les portes du bureau de la Direction, de la salle informatique  
Placer le matériel sensible dans la pièce informatique sécurisée.
- 5) Installer un système d'alarme volumétrique, au niveau des deux halls desservant le couloir et les escaliers menant à l'étage.  
Ce système peut être couplé à des hurleurs et à un éclairage intérieur.
- 6) Retirer la boîte aux lettres de son emplacement actuel, celui-ci permettant d'enjamber facilement la grille d'enceinte.

Les mesures préconisées ont une valeur de simples recommandations à l'image de celles que la Police Nationale délivre habituellement dans l'exercice de son métier de conseil en sécurité urbaine.

Enfin, sachez que le Commissariat de Vendôme reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Monsieur le Maire  
Commune de VENDOME 41-

Le Commandant de Police Emploi fonctionnel  
Chef de Circonscription **BISSIEUX Philippe**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DE LOIR ET CHER

COMMISSARIAT DE POLICE  
DE VENDÔME

VENDÔME, le 24 novembre 2017

Monsieur le Directeur,

A la suite d'une visite liée à la mise à jour de votre PPMS, le Major GRENADOU Eric, correspondant Sûreté, a pu en votre présence mettre en évidence deux principaux points faibles dans le dispositif de sécurité de votre établissement.

Outre les points précédemment relevés et qui avaient déjà fait l'objet d'un compte rendu écrit, il résulte de cette nouvelle visite les préconisations suivantes:

\* Le premier point faible reste le système de fermeture de l'unique portillon d'entrée qui est équipé d'un digicode afin de faciliter l'accès des nombreux enfants accompagnés des chauffeurs de taxis à toute heure de la journée.

Ce portillon, en l'état actuel, peut malheureusement être aisément ouvert par les jeunes élèves depuis l'intérieur de la cour.

Ce système pourrait être entièrement revu, pour mettre en place une fermeture par serrure magnétique dotée de digicodes (interne et externe) positionnés hors de portée des enfants.

\* L'unique accès en façade représente le second problème sécuritaire. Cette anomalie interdit toute fuite de l'établissement scolaire dans l'éventualité où survient un quelconque événement au niveau de l'unique entrée. (intrusion armée, fuite de gaz.....).

Une seconde issue paraît donc nécessaire et pourrait être envisagée au fond de la cour, permettant une évacuation des élèves vers la résidence «Les Ursules».

Les mesures préconisées ont une valeur de recommandations à l'image de celles que la Police Nationale délivrent habituellement dans l'exercice de son métier de conseil en Sécurité Urbaine.

Enfin, sachez que le Commissariat de Vendôme reste à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Monsieur Jean-François ORTEMANN  
Directeur Ecole Yvonne CHOLLET  
56, rue Saint Denis  
41100 Vendôme

Le Major  
Eric GRENADOU  
\*  
POLICE NATIONALE  
CONSCRIPTION  
13  
DÉPARTEMENT DE  
VENDÔME  
SÉCURITÉ PUBLIQUE  
Le Commandant Emplor Fonctionnel  
Chef de la CSP VENDÔME  
Philippe BISSIEUX

## Fiche école élémentaire Yvonne Chollet



### I - Description de l'école

Nombre de bâtiment : 3

Nombre de niveau : 2

Superficie : 708 m<sup>2</sup> école

### II - Aspects généraux du projet de sécurisation de l'école

Se référer à la présentation générale.

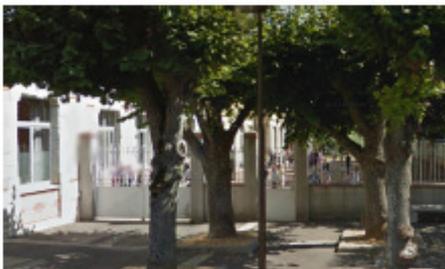
### III - Points singuliers du projet de sécurisation de l'école

a- Les menuiseries intérieures

Certaines portes intérieures sont d'origine. Or dans une recherche de sécurisation dans les classes, l'état d'une d'entre elles ne répond pas aux exigences de solidité. Il est donc proposé de la remplacer.

b- Les menuiseries extérieures et les éléments de serrurerie.

La cour de l'école est entièrement close. Le portillon existant sera réutilisé pour recevoir les équipements de sécurité.



c- Les Equipements de sécurité et leurs installations

Pas de remarques particulières.

d- Les réseaux extérieurs

Pour plus de sécurité et une garantie de fonctionnement les liaisons (alimentation, visiophonie et commande d'ouverture) entre le portillon d'accès à l'enceinte de l'école et le bâtiment seront filaires en réseaux enterrés. Pour cette école il est prévu de câbler également le préfabriqué.

\*\*\*\*\*

## **6- Décision du maire n° VV-DCM-18-34 du 30 janvier 2018**

### **ENVIRONNEMENT : Conseil national des villes et villages fleuris - Renouvellement de l'adhésion**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant au nom de la commune de renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Vu la délibération n° VV-D-300617-14 du conseil municipal du 30 juin 2017 décidant de l'adhésion de la commune au Conseil national des villes et villages fleuris ;

Considérant que le Conseil national des villes et villages fleuris (CNVVF), association loi 1901, est garant du label "Villes et villages fleuris" et de son organisation au niveau national (4 fleurs) ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'adhésion à l'association qui accompagne les communes dans la valorisation de leur territoire et de leur identité paysagère, facteur d'attractivité pour le territoire.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De renouveler l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris pour l'année 2018.

**ARTICLE 2** : Le montant de la cotisation est basé sur le nombre d'habitants de la commune adhérente. Pour Vendôme, commune dont la population est comprise dans la tranche de 10 000 à 19 999 habitants, la cotisation pour 2018 est fixée à 350 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée au Conseil national des villes et villages fleuris. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 2 février 2018

Publié le 5 février 2018

Signé : Pascal BRINDEAU, maire

## **7- Délibération n° VV-D-010218-04 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2018**

### **ENVIRONNEMENT : Jardins des Terrières - Modification de la délibération n° VV-D-231117-06 - Approbation du règlement des jardins - Rectification du numéro de parcelle cadastrale**

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-25 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier ;

Philippe Chambrier, Maire-adjoint délégué à l'environnement, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSÉ** :

Lors de sa séance du 23 novembre 2017 (délibération n° VV-D-231117-06), le conseil municipal a approuvé la reprise en gestion par la ville de deux parcelles accueillant des jardins.

Une erreur a été relevée sur le numéro de section cadastrale de la parcelle située rue des Terrières en raison d'une modification du cadastre. La parcelle ZI n° 92 d'une superficie de 11 380 m<sup>2</sup> a ainsi été remplacée par la parcelle AD n° 219 d'une superficie de 11 260 m<sup>2</sup>.

#### **PROPOSITION** :

Vu la délibération n° VV-D-231117-06 du 23 novembre 2017 relative à l'adoption du règlement d'utilisation, de la demande d'autorisation d'occupation pour chaque site et à la fixation de la redevance des jardins des Terrières et des jardins de l'Oratoire ;

Considérant l'erreur relative au numéro de parcelle cadastrale dans ladite délibération ;

Il vous est proposé :

- de procéder à la rectification suivante du numéro de parcelle cadastrale : les jardins des Terrières sont situés sur la parcelle cadastrée AD n° 219, les autres dispositions de la délibération n° VV-D-231117-06 restant inchangées ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 30 janvier 2018.

## **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

PROCÈDE à la rectification suivante du numéro de parcelle cadastrale : les jardins des Terrières sont situés sur la parcelle cadastrée AD n° 219, les autres dispositions de la délibération n° VV-D-231117-06 restant inchangées ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 8 février 2018  
Publié le 8 février 2018  
Signé : Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint

## **8- Délibération n° VV-D-220318-10 du conseil municipal du 22 mars 2018**

**ENVIRONNEMENT : Convention pour la réalisation de prestations de services à destination des espaces verts et espaces naturels communautaires et en faveur de la protection de la biodiversité entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la ville de Vendôme – Année 2018**

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-25 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier ;

Philippe Chambrier, Maire-adjoint délégué à l'environnement, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSÉ :**

Au regard des contraintes géographiques liées à la couverture du territoire de l'agglomération par les équipements communautaires, la communauté souhaite optimiser ses ressources humaines, matérielles et financières avec ses communes membres.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à ses communes membres. Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétences mais une délégation de la gestion de l'entretien technique des bâtiments et espaces verts par le biais d'une prestation de service.

La commune dispose des moyens humains et matériels nécessaires (direction de l'environnement et des espaces verts) pour effectuer des prestations de service à destination des espaces verts et espaces naturels communautaires et en faveur de la protection de la biodiversité.

Il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la commune entend réaliser les prestations de services que la communauté d'agglomération Territoires vendômois souhaite lui confier.

### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention pour la réalisation de prestations de services à destination des espaces verts et naturels communautaires et en faveur de la protection de la biodiversité entre la ville de Vendôme et la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;
- de valider la liste des équipements et prestations concernés jointe en annexe ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 20 mars 2018.

### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention pour la réalisation de prestations de services à destination des espaces verts et naturels communautaires et en faveur de la protection de la biodiversité entre la ville de Vendôme et la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

VALIDE la liste des équipements et prestations concernés jointe en annexe ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 29 mars 2018  
Publié le 25 avril 2018  
Signé : Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE  
A DESTINATION DES ESPACES VERTS ET ESPACES NATURELS COMMUNAUTAIRES  
ET EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS  
ET LA COMMUNE DE VENDÔME  
ANNÉE 2018**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 5216-7-1 ;  
Considérant qu'en application des dispositions précitées du CGCT, la Communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ainsi que des prestations de service relevant de ses attributions à ses communes membres ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétences mais une délégation de la création ou de la gestion d'équipements ou de services ;

Considérant que la commune de Vendôme dispose des moyens humains et matériels nécessaires (direction de l'Environnement et des espaces verts) et qu'elle est ainsi en mesure de transmettre les connaissances pour assurer l'entretien des espaces verts ainsi que les savoir-faire concernant la maintenance des équipements qui y sont éventuellement rattachés ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'exécution des prestations de services que la Communauté d'agglomération Territoires vendômois entend confier à la commune de Vendôme ;

**Entre** les soussignés :

La **Communauté d'agglomération Territoires vendômois** représentée par son Président Pascal BRINDEAU dûment habilité par la décision du bureau communautaire, ci-après dénommée « la Communauté »,  
d'une part,

**Et :**

La **Commune de Vendôme** représentée par, Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°... du 22 mars 2018 ci-après dénommée "la Commune",  
d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune assure pour le compte de la Communauté, les prestations affectées à la création et à l'entretien courant de jardins et d'espaces naturels, à l'accompagnement du personnel de la Communauté pour l'entretien des espaces verts et le fleurissement des jardins. Elle assure également des prestations liées à la propreté.

La Communauté confie en outre à la Commune la mise en place d'opérations liées à la protection de la biodiversité telles que la mise en place de moyens de lutte contre le frelon asiatique.

**ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS CONCERNES**

Sont concernés par la présente convention, tous les espaces verts et les équipements qui les composent, propriétés, mis à disposition ou location de la Communauté. La liste de ces biens est susceptible d'évoluer en fonction des compétences exercées par la Communauté et de l'intérêt communautaire, défini par le conseil communautaire.

Les équipements sont ceux cités dans la liste des prestations, jointe en annexe, établie à la date de la signature de la présente convention. Elle pourra être modifiée avec l'accord contradictoire du maire de la Commune ou son représentant et du président de la Communauté ou son représentant sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente convention.

**ARTICLE 3 : PRESTATIONS**

Les prestations portent notamment sur :

- l'accompagnement du personnel de la Communauté dans l'organisation au quotidien des tâches ;
- le suivi sanitaire des végétaux ;
- la planification des travaux saisonniers ;
- la fourniture de plantes pour le fleurissement annuel ;
- la réalisation de travaux de requalification des jardins ;
- la réalisation de prestations liées à la propreté ;
- la réalisation de prestations liées à l'entretien courant des espaces verts ;
- la mise en place d'opérations liées à la protection de la biodiversité ;
- les missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maître d'ouvrage.

L'entretien courant des espaces verts comprend notamment :

- o tonte, débroussaillage, désherbage
- o taille de haies et arbustes
- o fertilisation (gazon) si nécessaire une fois par an.

Par accord entre les parties, le petit matériel (outillage...) utilisé par les services de la Commune dans le cadre des prestations objet de la présente convention est mis à disposition de la Communauté. La Communauté apporte sa participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement de ces matériels qui sont intégrées dans le prix horaire défini dans l'article 4.

La liste des prestations établie à la date de la signature de la présente convention est jointe en annexe et pourra être modifiée avec l'accord contradictoire du maire de la Commune ou son représentant et du président de la Communauté ou son représentant sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente convention.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les prestations sont facturées sur la base du tarif horaire défini ci-après :

- 23,25 euros pour les agents catégorie C ;
- 29,24 euros pour les agents de la catégorie B ;
- 38,71 euros pour les agents de la catégorie A.

Un état des heures effectuées par les agents de la Commune sera établi trimestriellement.

La Communauté règlera également à la Commune tous matériaux nécessaires aux menues réparations et le carburant nécessaire à l'entretien des espaces verts.

La Communauté rembourse la Commune en une fois l'ensemble des prestations sur la base d'un état annuel visé contradictoirement par le maire de la Commune et le président de la Communauté ou son représentant.

Dans le cas d'interventions nombreuses, représentant un montant de facturation significatif, le remboursement pourra être effectué semestriellement.

**ARTICLE 5 : DUREE – DENONCIATION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2018. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par une décision de l'assemblée délibérante, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect du préavis de deux mois. La Communauté devra alors s'acquitter du règlement des heures effectuées, matériaux et carburant utilisés au cours de la période précédant la dénonciation.

**ARTICLE 6 : AVENANTS**

La présente convention pourra faire l'objet de précisions ou d'ajustements par voie d'avenants.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par les articles L. 213-1 à 213-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- la Communauté en son siège social ;
- la Commune en son siège social.

Fait à Vendôme, le ....., en 2 exemplaires.

Pour la Communauté  
**Le Président,**  
**Pascal BRINDEAU**

Pour la Commune  
**Le Maire-adjoint délégué à l'environnement**  
**Philippe CHAMBRIER**

## ANNEXE A LA CONVENTION

<b>Jardins du manoir de la Possonnière à Couture-sur-le-Loir</b>	
<p><b>Accompagnement des agents communautaires</b></p> <p>Le personnel d'encadrement de la Commune assurera un accompagnement sur site du personnel communautaire avec une fréquence adaptée aux besoins et à la saison. Un programme de travail sera défini conjointement entre la Commune et les la Communauté sur la période entre deux visites.</p>	10 % d'un ETP
<p><b>Suivi sanitaire des végétaux</b></p> <p>En cas d'attaque parasitaire sur des végétaux, à la demande du responsable de l'entretien d'un site ou lors du constat par un agent de la Commune, les agents de la Commune procéderont à la mise en place des moyens de lutte adaptés contre les organismes pathogènes.</p>	
<p><b>Remise en service du réseau d'arrosage intégré</b></p> <p>La Commune met à disposition de la Communauté le personnel nécessaire à la remise en état du réseau d'arrosage intégré des jardins du manoir de la Possonnière à Couture sur Loir. Le réseau sera automatisé. La prestation ne comprend pas la fourniture du matériel.</p>	
<p><b>Fleurissement des jardins</b></p> <p>Le plan de fleurissement des jardins sera établi par la Commune en lien avec le personnel de la Communauté chargé de l'entretien et soumis à validation de la Communauté. Les plantes nécessaires au fleurissement seront produites dans les serres municipales de Vendôme par le personnel municipal. Si besoin, les autres végétaux seront achetés par la Communauté sur proposition de la Commune.</p>	<p>La fourniture de plantes à massif par les serres municipales de la ville de Vendôme pour le fleurissement d'été 2018 est établie sur la base d'un minimum de 3 000 plantes fleuries et 150 plants de légume pour un montant de 2 100 euros.</p>
<p><b>Maîtrise d'œuvre</b></p> <p>La Commune proposera un projet de requalification de ces jardins dans l'optique d'une labellisation « jardin remarquable ». Elle assurera la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maître d'ouvrage.</p>	<p>La maîtrise d'œuvre peut être décomposée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- esquisse : 3 jours</li> <li>- APD : 10 jours</li> <li>- DCE : 2 jours</li> <li>- suivi de chantier : 6 jours</li> </ul>
<b>Dispositif de lutte contre le frelon asiatique</b>	
<p>La Commune est chargée de mettre en place un dispositif de lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de la Communauté. Le frelon asiatique n'ayant pas de prédateurs naturels, il convient de prendre des dispositions pour freiner au maximum le développement de cette espèce de frelon notamment par la destruction des nids, et éventuellement le piégeage.</p>	
<b>Entretien courant des espaces verts d'équipements</b>	

\*\*\*\*\*

## GUICHET UNIQUE

### 9- Délibération n° VV-D-010218-12 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2018

#### GUICHET UNIQUE : Actualisation du règlement général

Pascal Brindeau, Maire, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSÉ :**

Dans le cadre de la mise en place du Guichet unique, des règlements ont été formalisés. Ils ont permis de préciser et clarifier les fonctionnements des services, ainsi que les relations entre les usagers et la collectivité. Les usagers peuvent consulter et télécharger ces règlements lors de leurs démarches d'inscription en ligne ; ils leur sont remis en version papier lors d'une inscription aux guichets d'accueil.

Ces règlements sont mis à jour régulièrement en fonction des évolutions du fonctionnement et de la réglementation. Le règlement général fait l'objet des ajustements suivants :

- prise en compte du nouveau territoire communautaire et de l'évolution des compétences de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois ;
- modification d'un libellé concernant la consultation des informations des allocataires auprès de la Caisse d'allocations familiales, suite à un nouveau conventionnement ;
- dématérialisation de l'envoi des factures ;
- signature numérique des documents aux guichets d'accueil.

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes du règlement général applicable à compter du 21 février 2018, aux structures et services de la ville de Vendôme et de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, joint en annexe ;
- d'autoriser le maire à signer ledit règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 30 janvier 2018.

#### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

APPROUVE les termes du règlement général applicable à compter du 21 février 2018, aux structures et services de la ville de Vendôme et de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, joint en annexe ;

AUTORISE le maire à signer ledit règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 8 février 2018  
Publié le 8 février 2018  
Signé : Pascal BRINDEAU, maire



[www.vendome.eu](http://www.vendome.eu)



# REGLEMENT GENERAL

V.7 – Février 2018

## **Préambule**

• Le présent règlement fixe les modalités générales de fonctionnement des établissements, structures ou activités gérés par la ville de Vendôme et par la communauté d'agglomération Territoires vendômois listés ci-dessous. Des règlements spécifiques sont établis pour préciser les conditions particulières de fonctionnement de certaines structures, activités ou services.

Ce règlement général, accompagné du règlement spécifique associé, est consultable et téléchargeable en ligne sur l'Espace famille pour les inscriptions dématérialisées. Il est remis à l'utilisateur lors de la constitution du dossier et de l'inscription à un service effectuées en guichet.

L'acceptation des conditions générales d'utilisation de l'Espace famille implique l'acceptation du présent règlement général et des règlements spécifiques (article 2 des conditions générales d'utilisation).

• Les communes de la Communauté peuvent avoir recours au Guichet unique pour la gestion administrative d'une activité communale entrant dans le champ d'application décrit au chapitre 1 (constitution du dossier administratif de la famille et de l'enfant, inscription à une activité, facturation, paiement et utilisation des services en ligne par l'intermédiaire de l'Espace famille, etc.).

Dans ce cas les procédures de fonctionnement du Guichet unique sont appliquées et une convention est établie entre la commune et la Communauté ; elle définit les relations contractuelles entre les collectivités et précise notamment l'utilisation des données collectées.

## **Chapitre 1 - Champ d'application**

• Le présent règlement général s'applique aux services, structures et activités en lien avec les domaines de compétences exercées par la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la ville de Vendôme ; le champ d'application peut évoluer en fonction de l'ajout ou de la suppression de compétences. Sont concernées les prestations suivantes :

- les activités périscolaires ;
- les activités extrascolaires ;
- la restauration scolaire ;
- les pré-inscriptions scolaires ;
- la mobilité (transports scolaire et transports urbains)
- les structures d'accueil du jeune enfant ;
- les écoles de musique ;
- les ateliers d'arts plastiques du musée ;
- les activités sportives adultes ;
- la lecture publique et les médiathèques

## **Chapitre 2 - Fonctionnement**

### ***Article 1 – Conditions d'admission aux activités ou prestations***

• Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, la famille doit avoir préalablement rempli une fiche de renseignements administratifs et une fiche d'inscription avant tout recours à un service ou à une activité.

• La fiche d'inscription précise les périodes de fréquentation de l'activité, de la structure ou du service ; elle est obligatoirement signée par le responsable légal.

• L'inscription définitive n'est validée qu'après constitution du dossier et réception de l'ensemble des pièces.

• Le dossier administratif initial est constitué en ligne par l'intermédiaire de l'Espace famille ou aux guichets d'accueil de l'hôtel de ville et de communauté ou de la mairie-annexe ; il n'est validé par le Guichet unique qu'après réception de l'ensemble des pièces justificatives obligatoires et qu'après le constat de la complétude des informations demandées. Il doit ensuite être mis à jour de façon continue soit de façon dématérialisée, soit aux guichets.

• Le nombre d'inscriptions est limité aux capacités d'accueil.

• Les inscriptions sont prises par ordre d'arrivée, une fois la complétude du dossier administratif constatée.

• Pour certains services, l'admission peut être prononcée notamment par une commission d'attribution des places, après étude du dossier et en fonction des places disponibles. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées dans le règlement spécifique concerné.

• L'utilisateur doit être à jour du règlement des prestations consommées antérieurement pour solliciter sa réinscription.

### ***Article 2 – Lieux d'inscription***

Pour l'ensemble des services et activités décrites dans le chapitre 1, les inscriptions peuvent être effectuées en ligne sur l'Espace famille, ou aux guichets de l'hôtel de ville et de communauté – Parc Ronsard, ou de la mairie annexe - 42 ter avenue Jean Moulin (les horaires d'ouverture sont disponibles sur le site internet de la Ville de Vendôme et de la Communauté).

### ***Article 3 – Constitution du dossier initial***

• Liste des pièces à fournir :

- justificatif de domicile de moins de trois mois : Taxe d'habitation, facture de téléphone, d'eau ou d'électricité ;
- carnet de santé de l'enfant (suivi des vaccins) ;
- numéro d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Loir-et-Cher ;
- en cas de vie maritale, de PACS, de divorce, tous documents relatifs à l'exercice de l'autorité parentale ;
- présentation du livret de famille à jour ;
- justificatifs des aides (organismes sociaux...) ;
- projet d'accueil individualisé (PAI) le cas échéant ;

- photo d'identité de l'enfant ;
- ensemble des éléments nécessaires au calcul du quotient familial selon les modalités définies à l'article 6bis du présent règlement.
- En ligne, la procédure d'acceptation et de validation des conditions générales d'utilisation de l'Espace famille vaut signature de l'utilisateur pour l'ensemble des renseignements fournis.
- Au guichet, une fiche de renseignements est établie lors de la constitution du dossier initial. Ce document, en format pdf, est signé numériquement par la famille et lui est envoyé sur sa boîte courriel ; il comporte notamment :
  - les autorisations relatives à l'hospitalisation de l'enfant, au droit à l'image, à la consultation et au recueil d'informations auprès de la Caf, dont les ressources ;
  - la mention relative à la souscription d'une assurance au nom de l'enfant couvrant les activités scolaires, péri et extrascolaires ;
  - l'attestation de remise du règlement général et du (des) règlement(s) spécifique(s) associé(s) et de leur acceptation ;
  - au moins un numéro de téléphone (portable si possible) pour pouvoir joindre un responsable de l'enfant aux heures de fonctionnement des structures ;
  - le nom et le numéro de téléphone de la ou des personnes autorisées par la famille à venir chercher l'enfant.
- Lorsque la tarification des prestations ou activités n'est pas soumise au quotient familial, il n'est pas demandé de justificatifs de ressources.
- Des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'inscription à certaines activités ; elles sont mentionnées dans les règlements spécifiques.

### ***Article 3bis – Mise à jour continue du dossier***

• Le responsable légal de l'enfant endosse la pleine et entière responsabilité de la mise à jour permanente de son dossier famille et du dossier de chaque enfant, de l'exactitude des renseignements transmis ainsi que des omissions éventuelles. Tout changement relatif aux renseignements fournis lors de la constitution du dossier doit être renseigné en ligne sur l'Espace famille ou signalé sans délai au Guichet unique. Sont tout particulièrement concernées les modifications relatives :

- aux coordonnées : adresse, numéros de téléphone (fixe ou mobile) et adresse courriel ;
- à la situation familiale et professionnelle ;
- aux modalités de garde de l'enfant ;
- à la santé de l'enfant (mise à jour des vaccins, protocole d'accueil individualisé...).

La non mise à jour des données relatives à la santé de l'enfant au minimum une fois par an génère le blocage du dossier jusqu'à sa régularisation.

• Tout changement d'adresse doit être accompagné d'un justificatif de domicile tel que défini à l'article 3 du présent règlement. Le lieu de résidence ayant une incidence sur la tarification, le fait de ne pas déclarer un changement de domicile est considéré comme une fraude et entraîne l'application du tarif maximum jusqu'à la régularisation du dossier.

• Le quotient familial est mis à jour en début d'année civile consécutivement à l'actualisation faite par la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher. Cette mise à jour est effectuée directement par les agents du guichet unique lorsque le quotient est consultable et calculé par la Caf.

Lorsque la famille relève d'un autre régime de protection sociale ou lorsque le quotient n'est pas calculé par la Caf, le responsable légal doit fournir les justificatifs de ressources tels que définis à l'article 6bis du présent règlement. Le quotient familial est alors calculé selon les modalités appliquées par la Caf. La non fourniture des justificatifs demandés entraîne l'application du tarif maximum jusqu'à la régularisation.

• La mise à jour peut être effectuée par voie dématérialisée sur l'Espace famille en transmettant les documents nécessaires scannés et/ou en renseignant les formulaires existants (ex : vaccins de l'enfant).

### ***Article 4 – Démarches en ligne***

• La ville de Vendôme, et la communauté d'agglomération Territoires vendômois donnent la possibilité aux usagers des services inclus dans le périmètre du guichet unique, tels que définis au chapitre 1, d'effectuer un certain nombre de démarches en ligne, notamment la constitution du dossier initial famille et enfant, l'inscription aux activités, la mise à jour du dossier administratif et le paiement des factures, par l'intermédiaire de l'Espace famille accessible depuis le site [www.vendome.eu](http://www.vendome.eu)

• Pour bénéficier de ce service, les usagers doivent :

- soit avoir créé directement un compte en ligne et renseigné les informations nécessaires ;
- soit avoir constitué le dossier d'inscription initial au Guichet unique, selon les modalités définies aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement, avoir créé un « compte famille » sur le portail et avoir accepté les conditions générales d'utilisation.

• Les dispositions générales des règlements de fonctionnement des activités et services (réservation, annulation, etc.) s'appliquent également aux démarches effectuées en ligne.

• La procédure d'acceptation et de validation des conditions générales d'utilisation de l'Espace famille vaut signature de l'utilisateur pour l'ensemble des règlements en vigueur au même titre que sa signature écrite.

### **Article 5 – Fréquentation**

- Le rythme de fréquentation est défini lors de l'inscription. Ce document contractuel implique la réservation de la place, et par conséquent son paiement.
- La modification substantielle du calendrier reste possible pendant l'année scolaire ; elle doit être effectuée au moyen de l'imprimé « Déclaration de changement de situation » ou par voie dématérialisée.
- Des annulations ponctuelles sont possibles sous conditions de délais précisés dans les règlements spécifiques des activités concernées. Ces délais sont toujours exprimés en *jours francs*<sup>1</sup>.
- Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, toute absence non prévue doit être signalée auprès de l'administration.
- Une absence pour maladie ou obsèques non attestée par certificat est considérée comme absence injustifiée et fait l'objet de facturation.
- Les justificatifs d'absence acceptée remis après l'édition de la facturation ne peuvent être pris en compte.

### **Chapitre 3 – Tarification**

#### **Article 6 – Participation financière des familles**

- Les tarifs sont fixés pour chaque année scolaire par l'autorité compétente. Ils sont fixés par type d'activités ou de services.
- Un tarif différencié peut être appliqué aux usagers résidant hors du territoire communal.
- En fonction du type d'activités ou prestations, certains tarifs sont indexés sur le quotient familial du foyer établi en fonction des ressources et de la composition de la famille.
- En l'absence de quotient familial ou de fourniture par l'utilisateur des éléments nécessaires à son calcul selon les modalités définies à l'article 6bis du présent règlement, le tarif maximum fixé par l'instance délibérante est appliqué.

#### **Article 6bis – Modalités de calcul du quotient familial**

• La collectivité utilise pour tous les mêmes modalités que la Caisse d'allocations familiales pour le calcul du quotient familial, quelle que soit la situation de l'utilisateur ; les modalités sont consultables sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

• **Usagers ressortissants du régime Caf** : La collectivité utilise le site internet professionnel *Mon compte partenaire* mis à disposition par la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher qui lui permet de consulter directement les éléments du dossier de l'utilisateur nécessaires à l'exercice de sa mission : composition du foyer, adresse, quotient familial. Lorsque le quotient familial est calculé, la famille n'a pas à justifier de ses ressources.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur peut s'opposer à la consultation de ces informations en informant par écrit la collectivité. Dans ce cas, il appartient à l'utilisateur de présenter l'attestation de quotient familial originale établie par la Caf ; cette attestation est scannée et rattachée au dossier de l'utilisateur par la collectivité.

Le refus, pour un ressortissant du régime Caf, d'accès par la collectivité à la consultation et au recueil d'informations auprès de la Caf (dont les ressources) et la non présentation de l'attestation de quotient établie par la Caf avant le 30 du mois en cours génère l'application du tarif maximum voté par l'assemblée délibérante.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour un ressortissant du régime Caf, d'obtenir un quotient familial pré-calculé, la collectivité se chargera d'effectuer le calcul après avoir demandé les éléments nécessaires à l'utilisateur.

• **Usagers ressortissants d'autres régimes de protection sociale** : les usagers concernés doivent fournir l'ensemble des éléments demandés par la collectivité en fonction de leur régime d'appartenance nécessaires au calcul du quotient selon les mêmes modalités que celles établies par la Caf :

- avis d'imposition des membres du foyer ;
- documents justifiant le montant des prestations familiales concernées perçues au titre du mois précédant la démarche ;
- attestation sur l'honneur certifiant que l'utilisateur ne bénéficie pas d'autres prestations ;
- derniers bulletins de salaire le cas échéant ;
- toute pièce complémentaire jugée nécessaire par la collectivité.

• Le quotient familial est révisé une fois par an en début d'année civile, après l'actualisation effectuée par la Caf conformément à l'article 3bis du présent règlement. En dehors de cette période, et pour tenir compte d'événements ayant une incidence significative sur les revenus pendant les trois mois précédents (reprise d'activité, perte d'emploi, maladie, séparation, reprise de vie commune) le quotient familial peut éventuellement être révisé par la Caf ; dans ce cas, l'utilisateur peut solliciter l'application de ce nouveau quotient sur ses tarifs. Ces dispositions s'appliquent également aux ressortissants des autres régimes de protection sociale.

• Les demandes de révision doivent être effectuées par écrit soit au moyen de l'imprimé « Déclaration de changement de situation », soit par l'intermédiaire de la messagerie interne de l'Espace famille. La modification prend effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

• La collectivité se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles. En cas de non fourniture des pièces justificatives demandées ou de fraude constatée, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à la régularisation de la situation.

### **Chapitre 4 – Facturation**

#### **Article 7 – Emission des factures**

- Une facture unique par famille est disponible sur le compte famille dès le début du mois suivant la consommation des services. Elle regroupe l'ensemble des activités du mois précédent pour l'ensemble des membres de cette même famille.
- Les justificatifs d'aides (bons CAF, comités d'entreprise, etc.) non remis à l'inscription, les certificats médicaux d'absence non remis avant le 30 du mois (où a été consommée la prestation) ne peuvent être pris en compte et déduits du montant de la participation des familles.
- Les factures doivent être réglées dès leur émission, et au plus tard quatorze jours après la date de calcul.

#### **Article 8 – Modes de règlement**

- Pour l'ensemble des prestations :
  - paiement en ligne ;
  - carte bancaire ;
  - chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public ;
  - numéraires.
- Pour certaines prestations et en fonction des réglementations en vigueur :
  - chèques vacances ;
  - passeports temps libres de la CAF de Loir-et-Cher ;
  - chèque emploi service universel (CESU) ;
  - coupons sports.

Dans ces derniers cas, le paiement en ligne n'est pas possible ; le paiement au guichet est obligatoire (avec remise des coupons de paiement transmis par les organismes).

• Les usagers n'ayant pas activé leur compte famille en ligne doivent régler leur facture aux guichets d'accueil à compter du 10 de chaque mois.

#### **Article 9 – Lieux de règlement**

- Les règlements par carte bancaire et par numéraires se font obligatoirement à l'hôtel de ville et de communauté, ainsi qu'à la mairie annexe – 42 ter avenue Jean Moulin pendant les heures d'ouverture.
- Les chèques bancaires ou postaux libellés à l'ordre du Trésor Public peuvent être adressés par courrier, exclusivement à cette adresse unique : Hôtel de ville et de communauté – Guichet unique – BP 20107 – 41106 VENDOME cedex. Le numéro de famille, ainsi que le numéro de facture doivent être mentionnés au dos du chèque.

#### **Article 10 – Absence de paiement**

- En cas de non paiement de la facture dans les délais requis, une relance est adressée à la famille. A l'issue de la date limite indiquée sur la relance et en l'absence de règlement, la créance est transmise au Trésor Public chargé du recouvrement.
- En cas d'absences ou retards de paiements récurrents, toutes les inscriptions de l'utilisateur à de nouvelles activités sont bloquées. Une commission de suivi des impayés peut être saisie et, après convocation de l'utilisateur, statue sur les suites à donner.

### **Chapitre 5 – Cas particuliers**

#### **Article 11 – Responsabilité de la collectivité**

- **Personnel** :
  - la collectivité est garante de son personnel ; garantie sanitaire, morale, professionnelle et statutaire, conformément à la réglementation en vigueur ;
  - le personnel est soumis aux dispositions statutaires de la Fonction publique territoriale, et notamment à l'obligation de réserve ou au secret professionnel selon les cadres d'emploi ;
  - le personnel est tenu d'informer sa hiérarchie de tout fait (incident) survenu pendant le déroulement d'une activité ou d'un accueil.
- **Assurance** :
  - les polices d'assurance de la collectivité couvrent d'une part la responsabilité civile de son personnel, et d'autre part les dommages pouvant intervenir sur ses biens propres ou sur ceux qui lui sont confiés par convention ;
  - elles couvrent les frais médicaux restant à la charge des familles après remboursement de la Sécurité Sociale et de la mutuelle sur présentation des justificatifs ;
  - les effets et objets personnels des usagers ne sont pas couverts par l'assurance de la collectivité.
- **Information des usagers** :
  - la collectivité s'engage à informer les familles dans des délais suffisants notamment en cas de modification du présent règlement ou des règlements spécifiques ;
  - les modifications ponctuelles de fonctionnement d'une activité ou d'une structure feront l'objet de l'information la plus appropriée en fonction du caractère d'urgence ;
  - en fonction des besoins, différentes modalités d'information sont mises en œuvre en direction des familles : courrier, téléphone, courriel, affichage, réunions, rendez-vous individuels.
- **Accidents – Urgences médicales** :
  - en cas d'urgence, il est systématiquement fait appel aux pompiers et/ou SAMU qui prennent l'utilisateur en charge et assurent son transfert vers un établissement hospitalier ;

- en cas d'accident, une déclaration est effectuée par le responsable de la structure auprès du service assurances de la collectivité ;
  - le responsable légal d'un enfant mineur est informé simultanément. Il doit être joignable à tout moment pendant le temps où l'enfant est accueilli, ou avoir précisé le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence, conformément au dossier d'inscription.
- Traitement informatique des informations :
- les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des activités et services (enregistrement des inscriptions, facturation des activités payantes, etc.) par la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la ville de Vendôme ;
  - conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent. Ce droit d'accès peut être exercé par écrit auprès de l'accueil de l'hôtel de ville et de communauté.

Ainsi fait et délibéré en séance,  
du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2018  
du conseil communautaire du 19 février 2018

*Le Président,  
Le Maire,*

Pascal BRINDEAU

<sup>1</sup> Le jour franc court de 0 h à 24 h. Le premier jour franc est décompté à partir du lendemain de la demande. Le jour où est formulée l'annulation et le jour de la prestation ne sont donc pas comptabilisés.

## **Article 12 – Responsabilité des familles**

- Comportement des usagers :
  - les usagers sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie des structures et activités ;
  - en cas de non respect de ces règles par des mineurs, le responsable légal est systématiquement informé des problèmes rencontrés. Il peut être convoqué par le responsable de la structure, ou par toute personne dûment mandatée, pour une recherche de solutions appropriées ;
  - si le comportement persiste, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par la collectivité, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des horaires :
  - le personnel de la collectivité n'est pas habilité à assurer l'accueil des mineurs en dehors des heures d'ouverture des structures ou de fonctionnement des activités ;
  - dans le cas où ni le responsable légal, ni une personne habilitée ne seraient venus chercher un enfant à l'heure de la fermeture d'une structure, des recherches téléphoniques seront effectuées par le personnel présent qui utilisera les numéros de téléphone communiqués lors de l'inscription. Dans le cas où ces recherches resteraient infructueuses, la hiérarchie sera informée, ainsi que les services de Police ou de Gendarmerie qui pourront faire assurer la prise en charge de l'enfant par les autorités compétentes.
- Assurance :
  - il appartient aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile au nom de l'utilisateur et de l'attester lors de l'inscription.
- Exactitude des renseignements transmis :
  - les familles sont responsables des informations qu'elles transmettent à la collectivité ;
  - elles sont tenues d'informer la collectivité de tout changement conformément à l'article 3bis du présent règlement.

## **Chapitre 6 – Application du règlement**

### **Article 13 – Non respect du règlement**

- L'inscription et l'admission d'un usager impliquent l'acceptation du présent règlement, et du règlement spécifique associé, par l'utilisateur lui-même ou par le responsable légal, s'il est mineur.
- Le non respect du règlement, ou du règlement spécifique associé, peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur. Une lettre de mise en demeure est adressée à l'utilisateur, ou à son responsable légal s'il est mineur, pour régulariser la situation dans les quinze jours. En l'absence de régularisation, l'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 14 – Règlements spécifiques**

Le présent règlement est complété par les règlements spécifiques des structures ou domaines d'activités. Y sont notamment précisés : les objectifs institutionnels, les modalités précises de fonctionnement.

### **Article 15 – Personnes habilitées à la mise en œuvre**

Le personnel de la collectivité est chargé, chacun en ce qui le concerne, et dans son domaine d'activité correspondant, de la mise en œuvre du présent règlement ainsi que du règlement spécifique associé.

### **Article 16 – Contrôle de légalité, transmission**

- Ce règlement, ainsi que les règlements spécifiques associés, sont votés par le conseil communautaire et/ou le conseil municipal pour les compétences correspondantes. Ils sont ensuite transmis au contrôle de légalité et portés à la connaissance des usagers dans les structures concernées et dans les endroits appropriés ; les règlements sont également consultables et téléchargeables en ligne sur le site [www.vendome.eu](http://www.vendome.eu) ainsi que sur l'Espace famille.
- Le présent règlement est applicable à compter du 21 février 2018 ; il se substitue au règlement précédemment en vigueur.

## **STRATÉGIE FINANCIÈRE**

### **10 - Arrêté n° VV-DSF-18-03 du 7 février 2018**

**STRATEGIE FINANCIERE : Régie d'avance – Remboursement aux commerçants de bons d'achat émis à l'occasion de l'opération commerciale de la «quinzaine Champalu» réalisée sur les marchés Fin de régie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Le Maire,

Vu l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 instituant une régie d'avance pour le remboursement aux commerçants des bons d'achat émis à l'occasion de l'opération commerciale de la « quinzaine Champalu » réalisée sur les marchés ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 portant délégation de signature à Eric BAUSSIÉ, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin à la régie d'avance pour le remboursement aux commerçants des bons d'achat émis à l'occasion de l'opération commerciale de la « quinzaine Champalu » réalisée sur les marchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de la commune de Vendôme et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté adressé à Monsieur le Trésorier Principal, au Secrétariat Général de la commune, à Alain PROVENDIER, régisseur titulaire et à Rodolphe BOUQUIN, mandataire suppléant.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception.

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41 106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans

Transmis au représentant de l'Etat

Le 8 février 2018

Publié le 13 février 2018

Signé : Eric Baussier, directeur de la stratégie financière.

### **11- Arrêté n° VV-DSF-18-01 du 13 février 2018**

**STRATEGIE FINANCIERE : Régie de recettes des espaces publicitaires**

Le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210116-03 en date du 21 janvier 2016 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n° 2005-95 du 18 avril 2005 décidant de créer une régie de recettes pour l'encaissement des produits des ventes des espaces publicitaires auprès des annonceurs du magazine municipal ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des ventes des espaces publicitaires auprès des annonceurs du magazine municipal ;

Vu l'arrêté modificatif du 30 octobre 2002 étendant la durée de fonctionnement de la régie ;

Vu l'arrêté modificatif du 17 décembre 2003 étendant la durée de fonctionnement de la régie ;

Vu l'arrêté modificatif du 25 avril 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des ventes des espaces publicitaires pour une durée illimitée ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiant l'adresse de la régie ;

Vu l'arrêté du 3 août 2011 modifiant les modes d'encaissement des recettes ;  
Vu l'arrêté modificatif du 25 juin 2014 supprimant l'assujettissement du régisseur à un cautionnement ;  
Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-36 du 2 juillet 2014 donnant délégation de signature à Eric Baussier, directeur des finances notamment pour les arrêtés de création de régie ;  
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 12 février 2018,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés du 14 novembre 2001, 30 octobre 2002, 17 décembre 2003, 25 avril 2005, 1<sup>er</sup> août 2011, 3 août 2011 et 25 juin 2014.

**ARTICLE 2** : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction de la communication et des relations locales et internationales.

**ARTICLE 3** : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville et de Communauté, Parc Ronsard, 41100 Vendôme.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits des ventes des espaces publicitaires du magazine municipal auprès des annonceurs.

**ARTICLE 5** : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- numéraires
- chèques bancaires
- virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Vendôme.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 euros.

**ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la Trésorerie de Vendôme le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre, le 31 décembre de l'année en cours et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 9** : Le régisseur verse auprès de la direction des finances de la ville de Vendôme la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

**ARTICLE 10** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Maire de Vendôme et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Transmis au représentant de l'Etat

Le 14 février 2018

Publié le 16 février 2018

Signé : Eric Baussier, directeur de la stratégie financière.

## **12 - Décision du maire n° VV-DCM-18 75 du 26 mars 2018**

### **STRATÉGIE FINANCIÈRE : Protection de la biodiversité et développement des mobilités douces – Quartier Rochambeau – Demande de subvention au titre de la Dotation départementale d'aménagement durable (DDAD)**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210416-03 du 21 janvier 2016, portant délégation d'attributions à son maire notamment pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;

Considérant que le conseil départemental met en œuvre un nouveau dispositif à destination des communes ou groupements de communes relative à la Dotation départementale d'aménagement durable (DDAD) pour l'année 2018.

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De solliciter auprès du conseil départemental de Loir-et-Cher, dans le cadre de la DDAD 2018, le bénéfice du dispositif d'appui financier pour le développement des mobilités douces et de la protection de la biodiversité en faveur du quartier Rochambeau, au taux le plus haut correspondant à un montant prévisionnel de 84 846,71 euros HT.

**ARTICLE 2** : De s'engager à respecter les conditions techniques et d'éligibilité pour l'attribution de la DDAD aux communes et à leurs groupements.

**ARTICLE 3** : De s'engager à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée au conseil départemental. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

**ARTICLE 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 411106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat  
Le 29 mars 2018  
Publié le 29 mars 2018  
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

\*\*\*\*\*

**13- Délibération n° VV-D-010218-09 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2018**

**FONCIER - GRANDS PROJETS : Quartier Rochambeau - Acquisition d'un terrain rue des Tanneurs**

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-26 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué aux grands projets, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le Ministère de la Défense est propriétaire de la parcelle cadastrée section AR n° 545 de 15 055 m<sup>2</sup>, où est implantée la Gendarmerie nationale, située rue des Tanneurs à Vendôme.

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Rochambeau, la collectivité envisage de réaménager la rue des Tanneurs et de créer un nouvel aménagement de voirie nécessitant l'acquisition d'une bande de terrain de 4,50 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un pan coupé.

La collectivité a proposé son acquisition à l'Etat au mois d'octobre 2017. Par courrier du 10 novembre 2017, le service du domaine, gestionnaire du patrimoine de l'Etat, a accepté cette cession au prix de soixante-dix euros, frais d'acte et de géomètre en sus.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'acquérir une bande de terrain cadastrée section AR n° 545p de 4,50 m<sup>2</sup> environ, située rue des Tanneurs à Vendôme, auprès de l'Etat, Ministère de la Défense, moyennant le prix de soixante-dix euros, frais d'acte et de géomètre en sus, afin de créer un nouvel aménagement de voirie rue des Tanneurs, dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Rochambeau ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 30 janvier 2018.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votes exprimés,  
Renaud Grazioli s'abstenant,  
le conseil municipal,

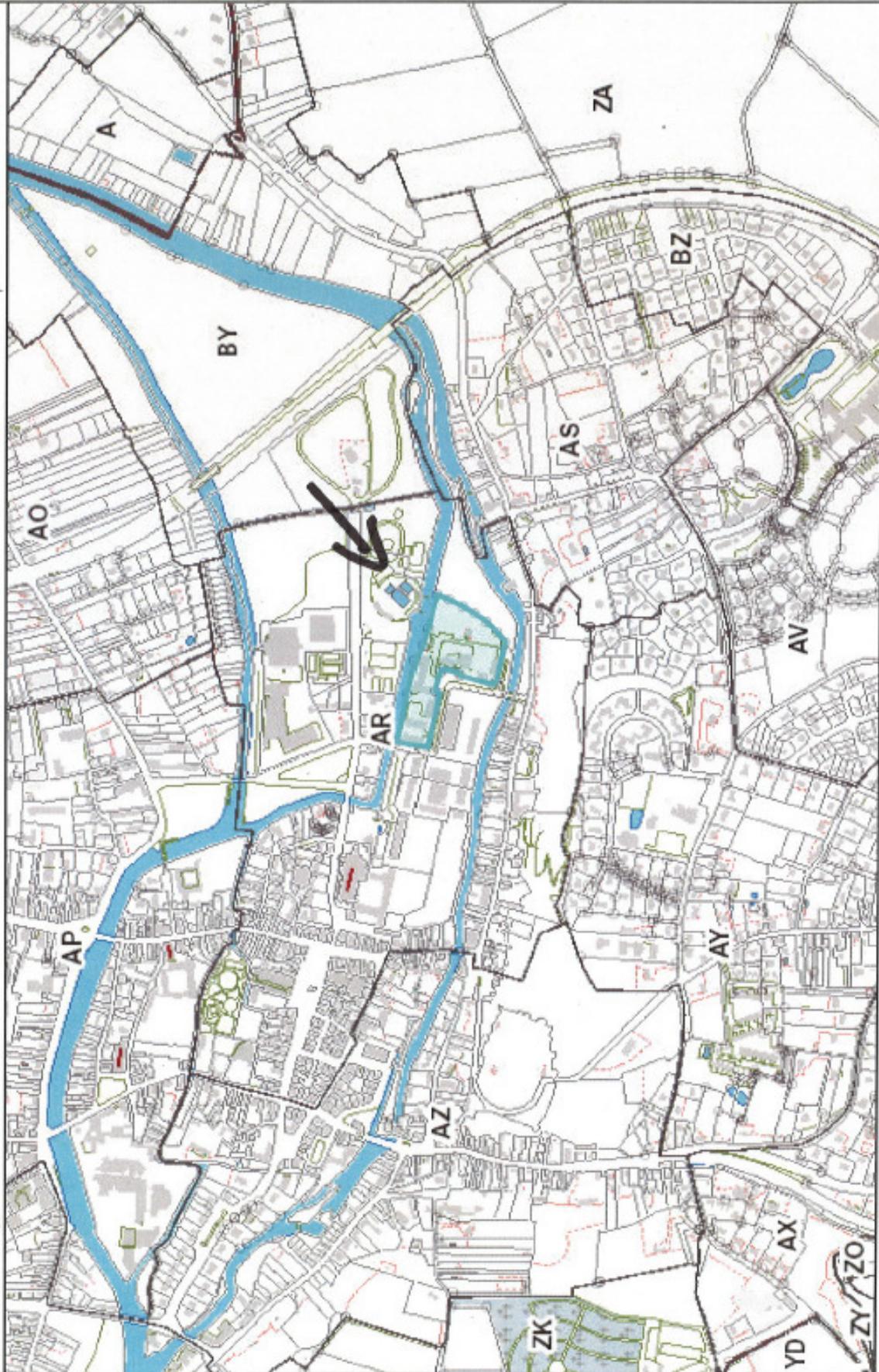
DÉCIDE d'acquérir une bande de terrain cadastrée section AR n° 545p de 4,50 m<sup>2</sup> environ, située rue des Tanneurs à Vendôme, auprès de l'Etat, Ministère de la Défense, moyennant le prix de soixante-dix euros, frais d'acte et de géomètre en sus, afin de créer un nouvel aménagement de voirie rue des Tanneurs, dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Rochambeau ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 8 février 2018  
Publié le 12 février 2018  
Signé : Benoît GARDRAT, maire-adjoint



# Plan de situation Quartier Rochambeau



Date : 12/01/2018

Réalisé à partir du Web SIG mis à disposition par l'Observatoire de l'Economie et des Territoires

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Terrain de 4,5 m<sup>2</sup>  
AR n° 545 P

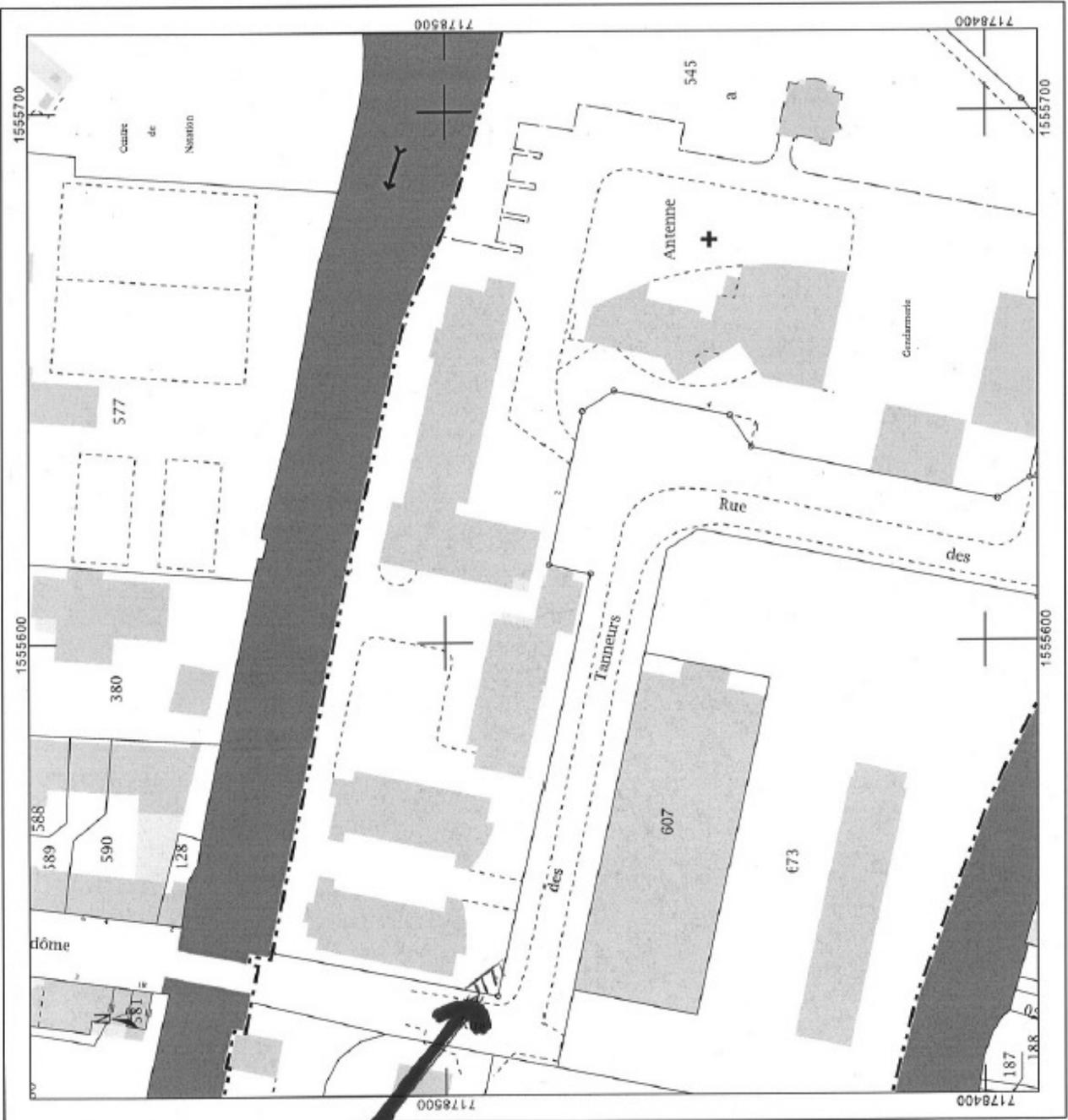
Département :  
LOIR ET CHER  
Commune :  
VENDÔME

Section : AR  
Feuille : 000 AR 01  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000  
Date d'édition : 29/12/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
VENDÔME  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre 10,  
rue Louis Bodin 41026  
41026 BLOIS CEDEX  
tél. 02.54.55.71.51 - fax  
cdif@blois.dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



## **14- Délibération n° VV-D-010218-10 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2018**

### **GRANDS PROJETS : Quartier Rochambeau - Convention permettant de définir les conditions partenariales, financières et techniques avec GRDF**

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-26 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué aux grands projets, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSÉ :**

Considérant que dans le cadre du projet de réaménagement du quartier Rochambeau, une nouvelle desserte en gaz est nécessaire pour le développement des projets immobiliers, et que le quartier n'en dispose pas actuellement ;

Vu la convention pour l'alimentation en gaz naturel de la zone d'aménagement du quartier Rochambeau transmise par GRDF le 18 décembre 2017.

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de conclure avec GRDF une convention permettant de définir les conditions partenariales, financières et techniques, pour une durée de 5 ans, dans laquelle les parties conviendront de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de la zone du quartier Rochambeau à Vendôme, conformément au projet d'aménagement ;
- d'autoriser GRDF à intervenir sur le quartier Rochambeau, à compter de la date de signature de la convention, dans le respect du planning prévisionnel des travaux d'aménagement ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 30 janvier 2018.

#### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votes exprimés,  
Renaud Grazioli s'abstenant,  
le conseil municipal,

DÉCIDE de conclure avec GRDF une convention permettant de définir les conditions partenariales, financières et techniques, pour une durée de 5 ans, dans laquelle les parties conviendront de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de la zone du quartier Rochambeau à Vendôme, conformément au projet d'aménagement ;

AUTORISE GRDF à intervenir sur le quartier Rochambeau, à compter de la date de signature de la convention, dans le respect du planning prévisionnel des travaux d'aménagement ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 8 février 2018  
Publié le 8 février 2018  
Signé : Benoît GARDRAT, maire-adjoint

## **15- Délibération n° VV-D-010218-11 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2018**

### **GRANDS PROJETS : Projet de renouvellement urbain Gérard Yvon - Accord sur le projet de 28 logements locatifs sociaux du bailleur Société du centre pour l'aménagement, le logement et l'immobilier social (SCALIS)**

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-26 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué aux grands projets, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSÉ :**

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du site de l'ancien collège Gérard Yvon, la société ALILA Promotion a manifesté le souhait de réaliser une opération immobilière sur un lot de 1 855 m<sup>2</sup> environ, cadastré section AL n° 681p et AL n° 678, situé à l'Est de l'îlot, en vue de la réalisation d'un ensemble de logements avec commerce en rez-de-chaussée.

La société ALILA Promotion assurera la construction d'un immeuble de 28 logements locatifs sociaux en état futur d'achèvement (VEFA), qui sera vendu au bailleur Société du centre pour l'aménagement, le logement et l'immobilier social (SCALIS).

Les caractéristiques de cet immeuble de 28 logements locatifs sociaux sont les suivantes : environ 9 logements de type II et 19 logements de type III et des loyers répondant à une demande des ménages plus modestes, avec la mobilisation d'environ 20 prêts locatifs à usage social (PLUS) et de 8 logements en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI).

Considérant l'intérêt de cette programmation sur l'îlot Gérard Yvon ;

Vu le projet du bailleur SCALIS.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de valider le projet du bailleur SCALIS pour 28 logements locatifs sociaux dont les caractéristiques sont les suivantes : environ 9 logements de type II et 19 logements de type III et des loyers répondant à une demande des ménages plus modestes, avec la mobilisation d'environ 20 prêts locatifs à usage social (PLUS) et de 8 logements en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 30 janvier 2018.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

VALIDE le projet du bailleur SCALIS pour 28 logements locatifs sociaux dont les caractéristiques sont les suivantes : environ 9 logements de type II et 19 logements de type III et des loyers répondant à une demande des ménages plus modestes, avec la mobilisation d'environ 20 prêts locatifs à usage social (PLUS) et de 8 logements en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 8 février 2018  
Publié le 8 février 2018  
Signé : Benoît GARDRAT, maire-adjoint

**16- Délibération n° VV-D-220318-11 du conseil municipal du 22 mars 2018**

**FONCIER : Désaffectation de l'ancien réservoir de Badran faubourg Saint-Bienheure**

Laurent Brillard, Conseiller municipal délégué, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Afin d'alimenter en eau potable les usagers de Vendôme, un réservoir semi-enterré de 500 m<sup>3</sup>, des ouvrages et des conduites associées avaient été érigés dans les années 1925-1926, sur les parcelles cadastrées section AR n° 214 et AS n° 199, situées faubourg Saint-Bienheure à Vendôme, dans le cadre du contrat de délégation qui liait la commune de Vendôme et la Lyonnaise des eaux.

L'installation, qui a été abandonnée en 1975, appartient aujourd'hui à la société SUEZ Eau France.

En vertu du contrat de délégation de service public qui a été transféré en 2001 au syndicat intercommunal d'eau potable d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme (SIEP), devenu syndicat TéA, les biens du service ont vocation à revenir au syndicat à l'échéance du contrat, soit le 31 décembre 2018, ce qui n'est pas le cas de cet ouvrage qui n'est plus exploité depuis de nombreuses années.

Considérant que ce bien n'intéresse ni la commune, ni le syndicat et que la société SUEZ souhaiterait pouvoir vendre les parcelles cadastrées section AR n° 214 (78 m<sup>2</sup>) et AS n° 199 (3 762 m<sup>2</sup>), qui sont classées en espace boisé classé au PLU, il convient de les désaffecter.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de désaffecter le réservoir semi-enterré, les ouvrages et les conduites associées, cadastrés section AR n° 214 (78 m<sup>2</sup>) et AS n° 199 (3 762 m<sup>2</sup>), situés faubourg Saint-Bienheure à Vendôme, construits dans le cadre du contrat de délégation de service public qui liait la commune de Vendôme et la Lyonnaise des Eaux, sachant que ces ouvrages ne sont plus exploités depuis 1975 ;
- d'autoriser la société SUEZ Eau France, aujourd'hui propriétaire, à vendre ces biens ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 20 mars 2018.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

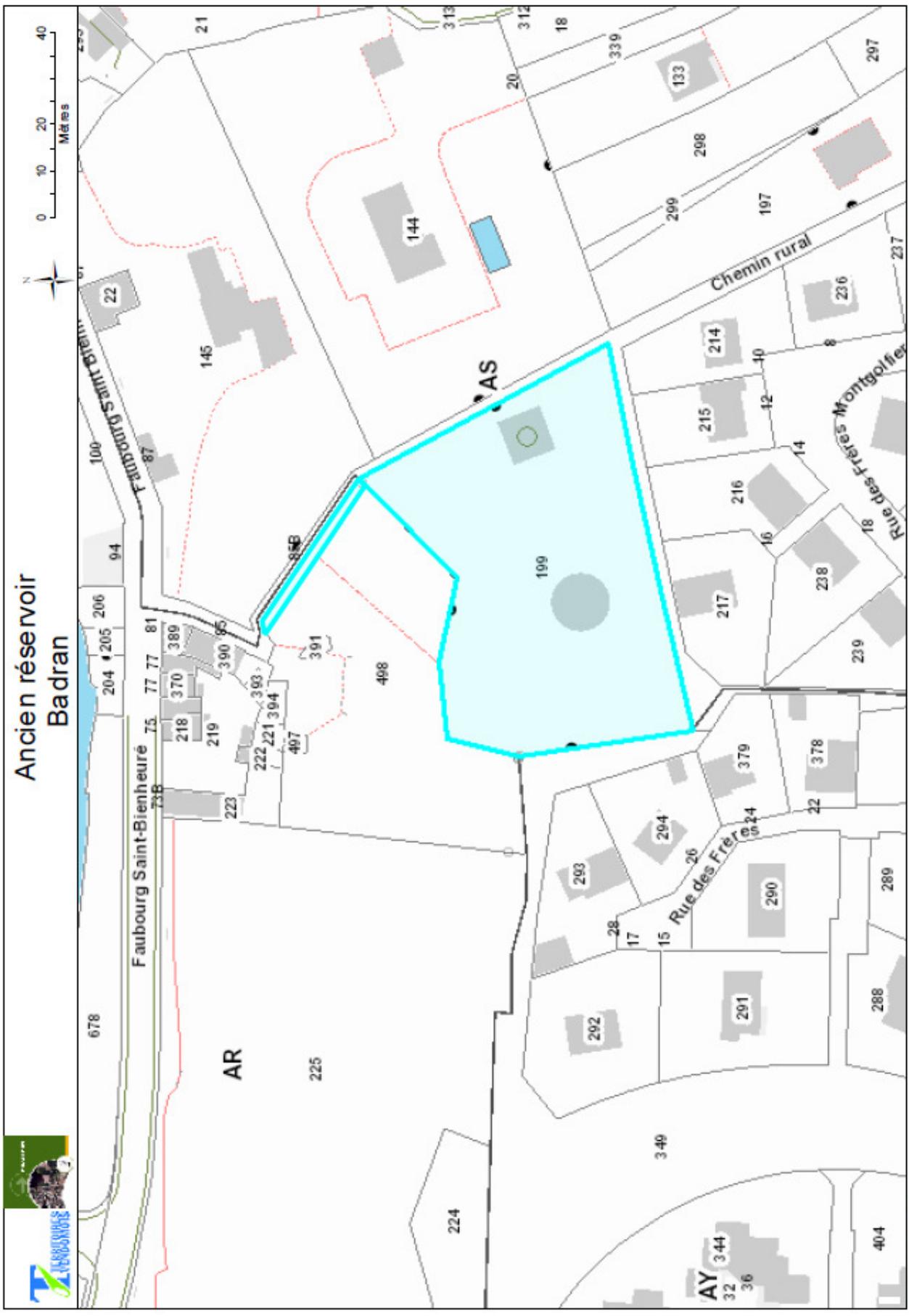
DÉCIDE de désaffecter le réservoir semi-enterré, les ouvrages et les conduites associées, cadastrés section AR n° 214 (78 m<sup>2</sup>) et AS n° 199 (3 762 m<sup>2</sup>), situés faubourg Saint-Bienheure à Vendôme, construits dans le cadre du contrat de délégation de service public qui liait la commune de Vendôme et la Lyonnaise des Eaux, sachant que ces ouvrages ne sont plus exploités depuis 1975 ;

AUTORISE la société SUEZ Eau France, aujourd'hui propriétaire, à vendre ces biens ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 29 mars 2018  
Publié le 9 avril 2018  
Signé : Pascal BRINDEAU, maire





Réalisé à partir du Web SIG mis à disposition par l'Observatoire de l'Economie et des Territoires

Date : 23/02/2018

## **17- Délibération n° VV-D-220318-14 du conseil municipal du 22 mars 2018**

### **FONCIER : Quartier Rochambeau - Convention de servitudes au profit d'Enedis**

Benoît Gardrat, Maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSÉ :**

Dans le cadre des travaux de viabilisation des réseaux électriques (HTA/BTA) qui doivent être réalisés au quartier Rochambeau, la société Enedis a sollicité, le 18 janvier dernier, l'accord de la collectivité en vue de l'installation dans une bande de terrain de 242,40 m<sup>2</sup> (606 mètres de long par 0,40 mètre de large) d'une canalisation souterraine haute tension (câble HTA 20 000 volts) et dans une bande de terrain de 681,60 m<sup>2</sup> (1 704 mètres de long par 0,40 mètre de large) d'une canalisation souterraine basse tension (câble BTA 400 volts), ainsi que de leurs accessoires, sur les parcelles cadastrées section AR n° 146, 371, 395, 402, 485, 540, 541, 671 et 673, situées au quartier Rochambeau à Vendôme, moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros.

En complément de ces installations, la société Enedis a sollicité l'accord de la collectivité pour poser trois bornes avec grille REMBT 600, ainsi que leurs accessoires sur ces terrains.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la commune envisage de conclure une convention de servitudes à titre onéreux avec Enedis, autorisant la pose de ces ouvrages, sur ses propriétés.

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de conclure une convention de servitudes avec la société Enedis, dont le siège social est à Paris La Défense (92079), Tour Enedis, 34 place des Corolles, l'autorisant à établir dans une bande de terrain de 242,40 m<sup>2</sup>, une canalisation souterraine haute tension (câble HTA 20 000 volts), et dans une bande de terrain de 681,60 m<sup>2</sup>, une canalisation souterraine basse tension (câble BTA 400 volts) et trois bornes avec grille, ainsi que leurs accessoires, sur les parcelles cadastrées section AR n° 146, 371, 395, 402, 485, 540, 541, 671 et 673, situées quartier Rochambeau dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier Rochambeau à Vendôme ;
- de consentir cette autorisation moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros ;
- d'approuver les termes de la convention de servitude jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 20 mars 2018.

#### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votes exprimés,  
Renaud Grazioli s'abstenant,  
le conseil municipal,

#### **DÉCIDE :**

- de conclure une convention de servitudes avec la société Enedis, dont le siège social est à Paris La Défense (92079), Tour Enedis, 34 place des Corolles, l'autorisant à établir dans une bande de terrain de 242,40 m<sup>2</sup>, une canalisation souterraine haute tension (câble HTA 20 000 volts), et dans une bande de terrain de 681,60 m<sup>2</sup>, une canalisation souterraine basse tension (câble BTA 400 volts) et trois bornes avec grille, ainsi que leurs accessoires, sur les parcelles cadastrées section AR n° 146, 371, 395, 402, 485, 540, 541, 671 et 673, situées quartier Rochambeau dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier Rochambeau à Vendôme ;
- de consentir cette autorisation moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros ;

APPROUVE les termes de la convention de servitude jointe à la présente délibération ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 29 mars 2018  
Publié le 11 avril 2018  
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

## **18- Délibération n° VV-D-220318-15 du conseil municipal du 22 mars 2018**

### **FONCIER : Conventions tripartites d'occupation de site entre la ville de Vendôme, le syndicat Téa et Suez Eaux France, pour l'installation d'équipements de transmission de données par voie hertzienne pour un dispositif de vidéoprotection sur les réservoirs de la Garde et du Temple à Vendôme**

Laurent Brillard, Conseiller municipal délégué, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSÉ :**

Par délibération n° VV-D-230116-14 du 23 janvier 2016, la commune a validé un schéma local de vidéoprotection sur la voie publique.

Dans le cadre du développement sur le territoire communal des équipements techniques nécessaires, la commune a sollicité l'autorisation d'installer des équipements de transmission de données par voie hertzienne sur des réservoirs d'eau potable dont le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme (Téa) est gestionnaire.

En raison de leur position géographique et de leur hauteur, il est envisagé d'installer ces équipements sur les ouvrages suivants :

- le réservoir de la Garde (d'une hauteur de 33,60 m environ), qui est érigé sur la parcelle cadastrée section AE n° 420 (de 6 032 m<sup>2</sup>), située aux Champlés à Vendôme ;
- le réservoir du Temple (d'une hauteur de 33,20 m environ), qui est implanté sur la parcelle cadastrée section CH n° 29 (de 1 348 m<sup>2</sup>), située rue Nicolas Copernic à Vendôme.

Dans le cadre du contrat de délégation du service public d'eau potable qui la lie au syndicat Téa, la société Suez Eaux France exploite pour le compte de ce dernier, ces deux réservoirs d'eau potable.

Afin de permettre l'installation de ces équipements, il est envisagé de conclure avec le syndicat Téa et la société Suez Eau France, deux conventions tripartites d'occupation du domaine public à titre gratuit, régissant l'installation, l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages sur ces réservoirs.

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de conclure une convention tripartite d'occupation du domaine public à titre gratuit, avec le syndicat TéA, siégeant à l'hôtel de ville et de communauté à Vendôme (41100), et la société Suez Eaux France, siégeant à Paris La Défense (92040) ,16 place de l'Iris, Tour CB 21, autorisant l'installation, l'exploitation et l'entretien d'équipements de transmission de données par voie hertzienne pour un dispositif de vidéoprotection sur :
  - \* le réservoir de la Garde, qui est érigé sur la parcelle cadastrée section AE n° 420 (de 6 032 m<sup>2</sup>), située aux Champlés à Vendôme ;
  - \* le réservoir du Temple, qui est implanté sur la parcelle cadastrée section CH n° 29 (de 1 348 m<sup>2</sup>), située rue Nicolas Copernic à Vendôme ;
- d'approuver les termes des deux conventions d'occupation du domaine public ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à signer lesdites conventions, ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 20 mars 2018.

#### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votants,

Patrick Callu, Frédéric Diard, Agnès Lemoine, Laurent Mameaux et par procuration Joëlle Lathière et Clara Guimard votant contre,  
le conseil municipal,

DÉCIDE de conclure une convention tripartite d'occupation du domaine public à titre gratuit, avec le syndicat TéA, siégeant à l'hôtel de ville et de communauté à Vendôme (41100), et la société Suez Eaux France, siégeant à Paris La Défense (92040) ,16 place de l'Iris, Tour CB 21, autorisant l'installation, l'exploitation et l'entretien d'équipements de transmission de données par voie hertzienne pour un dispositif de vidéoprotection sur :

- \* le réservoir de la Garde, qui est érigé sur la parcelle cadastrée section AE n° 420 (de 6 032 m<sup>2</sup>), située aux Champlés à Vendôme ;
- \* le réservoir du Temple, qui est implanté sur la parcelle cadastrée section CH n° 29 (de 1 348 m<sup>2</sup>), située rue Nicolas Copernic à Vendôme ;

APPROUVE les termes des deux conventions d'occupation du domaine ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à signer lesdites conventions, ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat  
Le 29 mars 2018  
Publié le 12 avril 2018  
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

Directeur de la publication :

*Secrétariat général  
Service des assemblées*

-----

Imprimé par la Mairie de VENDOME  
41106 VENDOME CEDEX

-----

1<sup>er</sup> trimestre 2018